

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. ALLEMAGNE. Loi concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et modèles d'utilité et le rétablissement des procédures devant le Bureau des brevets de l'Empire (27 avril 1920), p. 49. — AUTRICHE. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants norvégiens (30 avril 1920), p. 50. — BELGIQUE. Décret pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919 en ce qui concerne les étrangers (30 avril 1920), p. 50. — GRANDE-BRETAGNE. Loi mettant fin à l'application des règles temporaires en matière de propriété industrielle (31 mars 1920), p. 50.

B. Législation ordinaire: GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la loi sur les brevets et sur les dessins (23 décembre 1919), (première partie), p. 51.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid (*quatrième article*), p. 53.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER). Loi d'exécution du Traité de Saint-Germain; facilités accordées pour le renouvellement des marques; jurisprudence: marques, Convention d'Union, article 6, interprétation; brevet, exploitation obligatoire, article 27 de la loi, interprétation, p. 59.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ALLEMAGNE

LOI

concernant

UNE PROLONGATION DE LA DURÉE DE PROTECTION DES BREVETS ET MODÈLES D'UTILITÉ ET LE RÉTABLISSMENT DES PROCÉDURES DEVANT LE BUREAU DES BREVETS DE L'EMPIRE

(Du 27 avril 1920.)

L'Assemblée nationale constituante allemande a adopté la loi ci-après qui est promulguée avec l'autorisation du Conseil de l'Empire:

ARTICLE PREMIER

Prolongation de la durée de protection

Quand un brevet ou un modèle d'utilité n'aura pas pu être employé pendant la guerre dans une mesure qui réponde à l'importance économique ou technique de cet objet, la durée légale de protection pourra en être prolongée conformément aux dispositions qui suivent:

§ 1. — A la condition ci-dessus, la durée d'un brevet ou la protection d'un modèle d'utilité sera prolongée, à la demande du titulaire, de telle façon que l'intervalle compris entre le 1^{er} août 1914 et le 31 juillet 1919 inclusivement, pour autant qu'il tombe

dans la durée légale de protection, ne sera pas compris dans cette durée.

Si le jour initial de la protection tombe dans l'intervalle précité, la première année du brevet comprendra le temps qui s'est écoulé entre ce jour initial et l'anniversaire de ce jour qui suit immédiatement le 31 juillet 1919; pour les modèles d'utilité, le premier délai de 3 ans comprendra la période qui s'étend entre ce jour initial et le troisième anniversaire de ce jour qui suit le 31 juillet 1919.

§ 2. — Pour les brevets ou les modèles d'utilité qui sont expirés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande doit être présentée dans un délai de deux mois, et pour les autres objets dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. En même temps que la demande, on remettra à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire une taxe de 60 marcs; si la taxe n'est pas versée, la demande est réputée non avenue.

§ 3. — La demande doit exposer les faits qui justifient la prolongation et les moyens de preuve qui rendent ces faits plausibles.

§ 4. — Les demandes de prolongation seront tranchées par des commissions spéciales instituées au Bureau des brevets de l'Empire pour chacune des branches de la technique. Ces commissions se composent chacune de trois membres, dont deux au moins doivent être spécialisés dans la branche technique en question. L'un des membres techniciens peut ne pas être membre du Bureau des brevets de l'Empire.

La décision est rendue sur libre appréc-

ciation de la Commission. Si le requérant le demande, il sera entendu avant la décision.

La procédure a lieu à huis clos; les experts entendus sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auront obtenu connaissance à cette occasion.

§ 5. — La décision de la Commission est souveraine.

La prolongation sera publiée dans le *Moniteur de l'Empire*.

§ 6. — Quand la prolongation sera décidée, l'échéance d'une taxe pendant l'intervalle compris entre le 1^{er} août 1914 et le 31 juillet 1919 inclusivement (§ 8, alinéa 2, de la loi sur les brevets) demeurera sans effet. Les droits qui, pendant cet intervalle, sont déchus pour cause de non-paiement d'une taxe ou d'expiration de la durée de protection, seront rétablis. Quand une taxe aura été payée pour une année du brevet commencée pendant cet intervalle, elle sera imputée sur l'année du brevet qui suit; elle ne sera pas remboursée. En conséquence, les taxes qui, entre le 31 juillet 1919 et le jour où la décision a été notifiée, sont échues mais non payées, devront être versées dans les six semaines à partir de cette notification, ou dans les six semaines qui suivent avec une surtaxe de 10 marcs.

§ 7. — Celui qui, avant le 1^{er} avril 1920, a mis l'invention en exploitation dans le pays après l'expiration de la protection ou qui, avant cette date, a pris ses dispositions pour l'exploitation dans le pays, pourra continuer, après la prolongation, à exploiter l'invention pour les besoins de son établisse-

ment. Ce droit de continuer à exploiter l'invention ne pourra être transmis par héritage ou aliéné qu'avec l'établissement.

Si les mesures dont il est question à l'alinéa 1^{er} ont été prises avant l'expiration de la protection, le titulaire du brevet aura droit à une indemnité équitable.

§ 8. — Les contrats de licence portant sur des brevets ou des modèles d'utilité qui, au moment où la prolongation entre en vigueur, n'étaient pas encore expirés, expireront en même temps que la durée de protection originaire, s'ils n'expirent pas avant en vertu du contrat.

Toutefois, le licencié peut demander une prolongation de la licence; si les parties ne s'entendent pas sur les conditions de la licence et les prestations dues par le licencié, ces conditions seront fixées par la voie judiciaire. Il en sera de même si le droit prolongé était expiré. La demande ne pourra être formulée que jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent la publication (§ 5).

§ 9. — Le Ministre de la Justice de l'Empire peut promulguer des dispositions pour l'exécution de la présente loi. Il peut également disposer que, provisoirement:

1° l'avis dont parle le § 15 de l'ordonnance du 11 juillet 1891 pour l'exécution de la loi sur les brevets (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 349)⁽¹⁾ ne sera pas donné;

2° la disposition du § 8, alinéa 5, de la loi sur les brevets demeure sans application⁽²⁾.

ART. 2.

Restitution en l'état antérieur

Dans la première phrase du § 2 de l'avis du 10 septembre 1914 concernant des facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 403)⁽³⁾, après les mots « par suite de la guerre », on ajoutera ceux-ci: « ou d'événements naturels ou de tous autres cas de force majeure ».

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS NORVÉGIENS AU SUJET

(1) Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 34; il s'agit de l'avis donné au breveté d'avoir à payer une taxe échue.

(2) En d'autres termes, les taxes non échues et payées d'avance ne seront pas restituées. (*Réd.*)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS (N° 203, du 30 avril 1920.)

Conformément à la loi du 24 juillet 1917 (*Bulletin des lois*, n° 307), en vertu de l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 1^{er} décembre 1915 (*Bulletin des lois*, n° 349)⁽¹⁾ établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et en vertu de l'ordonnance d'exécution du 28 octobre 1919 (*Bulletin des lois*, n° 499), il est déclaré que les délais de priorité sont prolongés en ce qui concerne les demandes de brevets et en faveur des ressortissants norvégiens jusqu'au 30 juin 1920.

ZERDIK m. p.

BELGIQUE

DÉCRET

pour

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 11 OCTOBRE 1919 EN CE QUI CONCERNE LES ÉTRANGERS

(Du 30 avril 1920.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle, ainsi conçu:

« Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, modifié à Washington en 1911, qui n'étaient pas expirés au 1^{er} août 1914, ou qui ont pris naissance après cette date, sont prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du Traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919 »;

Vu l'article 14 de ladite loi stipulant notamment, que le bénéfice de la disposition de l'article 8 précité ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*;

Considérant que la prolongation des délais de priorité visés audit article 8 est assurée aux ressortissants belges, dans des conditions analogues à celles qu'il détermine, dans les pays suivants: l'Allemagne, le Brésil, Cuba, la France, l'Algérie, les colonies françaises, le Maroc (territoire du Protectorat français), la Tunisie, la Grande-Bretagne, l'Australie, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, l'Italie, le Japon, la Pologne,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

le royaume des Serbes-Croates-Slovènes, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie;

Considérant que cette prolongation de délai leur est également assurée en Espagne, en Norvège et en Suède, pour ce qui concerne les brevets;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la disposition de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919⁽¹⁾ réglant certaines questions en matière de propriété industrielle est applicable aux ressortissants des pays désignés ci-après, qui accordent aux ressortissants belges des avantages équivalents: l'Allemagne, le Brésil, Cuba, la France, l'Algérie, les colonies françaises, le Maroc (territoire du Protectorat français), la Tunisie, la Grande-Bretagne, l'Australie, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, l'Italie, le Japon, la Pologne, le royaume des Serbes-Croates-Slovènes, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie, et, pour ce qui concerne les brevets seulement, l'Espagne, la Norvège et la Suède.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 avril 1920.

ALBERT.

Par le Roi:

Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, empêché:

Le Ministre des Travaux publics,
E. ANSEELE.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

mettant fin à

L'APPLICATION DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 mars 1920.)

La Grande-Bretagne a promulgué à la date du 7 août 1914 une loi (4^e et 5^e a. Georges V, chap. 27) étendant, pendant la durée de la guerre, le pouvoir conféré au *Board of Trade* d'édicter des règlements (temporaires) pour l'application de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, et de la loi de 1905 sur les marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 163). L'article 3 de ladite loi est conçu comme suit: « La présente loi et les règlements qui seront faits en vue de son application⁽²⁾ demeureront en vigueur aussi longtemps que l'état de guerre actuel en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 133.

(2) Ces règlements portent la date du 21 août 1914 et figurent dans la *Prop. ind.*, 1914, p. 127 et suivantes.

Europe et six mois en plus, mais pas davantage.»

Par la loi du 5 mars 1920, il est déclaré que la loi précitée du 7 août 1914 restera en vigueur jusqu'au 10 janvier 1921, pour autant qu'il s'agit de l'extension des délais fixés pour l'accomplissement d'actes prescrits par les lois de 1907 sur les brevets et les dessins et de 1905 sur les marques. Les mots «aussi longtemps que l'état de guerre actuel en Europe et six mois en plus» de la section 3 sont donc remplacés par «jusqu'au 10 janvier 1921».

B. Législation ordinaire

GRANDE-BRETAGNE

LOI

modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS ET SUR LES DESSINS (1)

(Du 23 décembre 1919.)

Par sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, il a été décrété ce qui suit :

1. — La section 27 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (2) (désignée ci-après sous le nom de loi principale) est remplacée par la section suivante :

« 27. — (1) Toute personne intéressée peut en tout temps adresser au Contrôleur une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par un brevet et demandant la révocation de ce brevet conformément à la présente section.

(2) Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus dans les circonstances suivantes :

a) Si, après l'expiration des quatre années qui suivent la date du brevet, l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée dans le Royaume-Uni) n'a pas été exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au Contrôleur pour ce motif, et si le Contrôleur estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la date du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle

commerciale, le Contrôleur peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation.

b) Si l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que l'article breveté est importé de l'étranger par le breveté ou par des personnes qui se réclament de lui, ou qui lui achètent directement ou indirectement, ou par toutes autres personnes auxquelles le breveté n'intente pas ou n'a pas intenté de poursuites en contrefaçon.

c) S'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables à la demande de l'article breveté dans le Royaume-Uni.

d) Si, en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie du Royaume-Uni, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le Royaume-Uni, ou l'établissement dans le Royaume-Uni d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées :

e) Si un commerce ou une industrie du Royaume-Uni, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagées, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, sans retard excessif.

(3) S'il estime qu'un cas d'abus du monopole conféré par un brevet est suffisamment établi, le Contrôleur prendra parmi les mesures énumérées ci-après celle qui lui paraîtra dictée par les circonstances :

a) Il pourra apposer au dos du brevet la mention «licences de plein droit», après quoi les dispositions mentionnées plus haut en ce qui concerne les brevets à licence deviendront applicables; si le Contrôleur fait usage de ce droit, toute personne ayant obtenu une licence ordi-

naire pourra lui demander l'autorisation d'abandonner cette dernière en échange d'une licence à accorder par le Contrôleur, de la même manière que si la mention avait été apposée sur le dos du brevet à la demande du breveté; et l'autorisation d'annoter ainsi le brevet pourra être donnée quand bien même il existerait une entente antérieure qui aurait empêché l'endossement du brevet à la requête du breveté.

b) Il peut ordonner la concession au requérant d'une licence aux conditions que le Contrôleur jugera convenables, lesquelles pourront comprendre l'interdiction d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont dans ce moment au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation. Le licencié dans le sens du présent paragraphe aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme co-défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne compareisse et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre.

Pour fixer les conditions d'une licence en vertu du présent paragraphe, le Contrôleur s'en tiendra autant que possible aux considérations dont il doit s'inspirer pour accorder une licence en vertu de la section 24 de la présente loi.

c) Si le Contrôleur est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni et que l'exploitation en est impossible sans la dépense d'un capital que l'on ne peut obtenir qu'en se fondant sur le monopole résultant du brevet, il peut, à moins que le breveté ou ceux qui se réclament de lui ne veuillent tenter de trouver ce capital, ordonner la délivrance au requérant, ou à toute autre personne, ou au requérant et à toutes autres personnes conjointement, si elles veulent et peuvent fournir ce capital, d'une licence exclusive, aux conditions que le Contrôleur jugera conve-

(1) Nous donnerons plus tard un résumé de cette loi.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 158; *Rec. gén.*, tome V, p. 369.

nables, mais dans les limites de ce qui est dit ci-après.

d) Si le Contrôleur est convaincu que le but des dispositions de cette section ne peut pas être atteint par l'emploi de l'un des moyens prévus ci-dessus, il peut ordonner la révocation du brevet, soit immédiatement, soit après un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, les conditions fixées dans l'ordonnance pour atteindre le but de cette section ne soient réalisées; le Contrôleur peut, s'il existe de justes motifs, proroger par une ordonnance ultérieure le délai ainsi fixé.

Toutefois, le Contrôleur ne pourra rendre aucune ordonnance de révocation dérogeant à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger ou une possession britannique.

e) Si le Contrôleur est convaincu que le meilleur moyen d'atteindre le but poursuivi par cette section est de ne rendre aucune décision conforme aux dispositions de cette section qui précèdent, il peut rendre une ordonnance rejetant la requête et régler la question des dépens comme il le jugera convenable.

(4) En fixant les conditions auxquelles sera subordonnée la licence exclusive prévue au paragraphe c) de la sous-section qui précède, il faudra avoir égard aux risques encourus par le licencié en fournissant le capital et en exploitant l'invention, mais, sous cette réserve, la licence devra être réglée de manière

a) à assurer au breveté la plus haute redevance compatible avec les intérêts du licencié qui exploite l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale et avec un profit raisonnable;

b) à garantir au breveté, sous forme de redevance, une somme annuelle minimum, si et pour autant qu'il est raisonnable d'agir ainsi, eu égard au capital exigé pour l'exploitation de l'invention et à toutes les circonstances de l'affaire.

En sus des autres moyens prévus dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence ou la décision qui accorde la licence pourra être révoquée au gré du Contrôleur si le licencié ne fournit pas le montant spécifié dans la licence comme étant celui qu'il pouvait et voulait fournir pour l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, ou s'il n'exploite pas l'invention dans le délai fixé par l'ordonnance.

(5) En décidant à qui la licence exclusive doit être accordée, le Contrôleur devra, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour agir autrement, donner à un licencié déjà cons-

titué la préférence sur toute autre personne n'ayant aucun droit enregistré sur le brevet.

(6) La décision accordant une licence en vertu de la présente section a pour effet d'enlever au breveté le droit qu'il possédait, en qualité de breveté, d'exploiter et d'employer l'invention, et elle révoque toutes les licences existantes, à moins que l'ordonnance elle-même n'en décide autrement; mais, en conférant une licence exclusive, le Contrôleur, s'il juge que cela est convenable et équitable, peut poser la condition que le licencié devra accorder une juste compensation, à fixer par le Contrôleur, pour les sommes et la peine dépensées par le breveté ou par tout autre licencié en vue de développer et d'exploiter l'invention.

(7) Toute demande présentée au Contrôleur en vertu de la présente section devra exposer en détail la nature de l'intérêt dont se prévaut le requérant, les faits sur lesquels se base ce dernier et les avantages qu'il cherche à réaliser. La demande doit être accompagnée de déclarations légales confirmant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

(8) Le Contrôleur examinera les allégations contenues dans la demande et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant se prévaut d'un intérêt légitime et a apporté la preuve *prima facie* d'un avantage à réaliser, le Contrôleur invitera le requérant à remettre des copies de la demande et des déclarations au breveté et à toute personne inscrite au registre comme intéressée au brevet, et fera publier la demande dans le Journal officiel des brevets.

(9) Si le breveté ou toute autre personne désire faire opposition à la concession d'un avantage en vertu des dispositions de la présente section, il adressera au Contrôleur, dans le délai fixé ou dans le délai que le Contrôleur aurait prorogé sur demande, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale et exposant les motifs sur lesquels l'opposition est basée.

(10) Le Contrôleur examinera le contre-mémoire et les déclarations qui y sont annexées, et il pourra rejeter la demande s'il est convaincu que les allégations de la demande ont été dûment réfutées, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le Contrôleur lui-même ne décide qu'une audience aura lieu. En pareil cas, le Contrôleur pourra exiger la comparution devant lui de tous les déclarants, pour les entendre contradictoirement et les examiner au sujet des allégations contenues dans la demande et dans le contre-mémoire, et il pourra, sous réserve des précautions à prendre pour éviter les

révélations inopportunes faites aux concurrents commerciaux, exiger la production des livres et documents concernant l'objet en discussion.

(11) Toutes les ordonnances rendues par le Contrôleur en vertu de la présente section pourront être portées en appel devant la Cour et, sur cet appel, le magistrat compétent ou tout autre Conseil qu'il pourrait désigner aura le droit de comparaitre et d'être entendu.

(12) Si le Contrôleur ne rejette pas la demande comme il est dit ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent, ou
b) si la procédure exige un examen prolongé des documents, ou des recherches scientifiques, ou une inspection des lieux qui, dans l'opinion du Contrôleur, ne peuvent être faits convenablement devant lui,

le Contrôleur pourra en tout temps renvoyer la procédure, ou toute question ou tout point de fait à un arbitre agréé par les parties, ou nommé par le Contrôleur si les parties ne peuvent s'entendre; la procédure ainsi renvoyée, la sentence rendue par cet arbitre sera souveraine si toutes les parties sont d'accord; autrement elle sera soumise au même appel que la décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section, et si une question ou un point de fait est ainsi soumis, l'arbitre fera connaître son opinion au Contrôleur.

(13) Pour les fins de la présente section, l'expression « article breveté » comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté. »

2. — La section 24 de la loi principale est remplacée par la section suivante :

« 24. — (1) Le Contrôleur peut, en tout temps après le scellement d'un brevet, si le breveté en fait la demande, faire apposer au dos du brevet la mention « licences de plein droit » et inscrire au registre une annotation correspondante. Sur ce,

a) Chacun est en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Contrôleur, sur la requête du breveté ou du requérant.

Toutefois, la licence dont les conditions ont été fixées par une entente sera réputée satisfaisante, sauf preuve formelle du contraire, aux conditions spécifiées aux paragraphes c) et d) de la présente sous-section, comme si elles avaient été imposées par le Contrôleur et de la même manière que si les conditions avaient été établies par le Contrôleur.

b) En établissant les conditions d'une telle

licence, le Contrôleur se laissera guider par les considérations ci-après :

- i) il doit, d'une part, chercher à assurer une exploitation aussi large que possible de l'invention dans le Royaume-Uni, compatible avec un bénéfice raisonnable tiré par le breveté de son droit sur le brevet;
 - ii) il doit, d'autre part, chercher à assurer au breveté le maximum d'avantages compatibles avec l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni, par le licencié, avec un bénéfice raisonnable;
 - iii) il doit également chercher à assurer aux divers licenciés des avantages égaux, et, dans ce but, il peut, s'il a pour cela de justes motifs, réduire les redevances et autres recettes que le breveté retire de précédentes licences.
- Toutefois, en examinant cette question de l'égalité des avantages, le Contrôleur tiendra compte du travail fait et des frais déboursés par un licencié précédent dans le but d'éprouver la valeur commerciale de l'invention ou d'en assurer l'exploitation dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale.
- c) Toute licence dont les conditions ont été établies par le Contrôleur sera conçue de façon à interdire d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation.
 - d) Le licencié aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté et actionner en même temps le breveté comme co-défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne compare et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre.
 - e) Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet ainsi annoté, le contrefacteur est disposé à prendre une licence aux conditions fixées par le Contrôleur, aucune injonction ne pourra être prononcée contre lui, et la somme qu'il devra payer

à titre de dommages-intérêts (s'il y a dommage causé) ne dépassera pas le double du montant qu'il aurait dû payer comme licencié si la licence avait porté une date antérieure à la première contrefaçon.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la contrefaçon consiste dans l'importation d'objets contrefaits.

- f) Les taxes de renouvellement à payer par le breveté pour un brevet ainsi endossé seront, à partir de l'endossement, de la moitié seulement de celles qui auraient été payables autrement.

(2) Avant de donner suite à la requête que lui adresse le breveté pour obtenir l'endossement de son brevet en vertu de la présente section, le Contrôleur doit faire publier la requête dans le Journal officiel des brevets et se convaincre qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le breveté présente une semblable requête; dans ce but, il exigera du breveté les preuves, administrées au moyen de déclarations légales ou autrement, qui lui paraîtront nécessaires.

Toutefois le seul fait d'avoir accordé une licence ne constituera pas un obstacle à la requête si cette licence ne limite pas le droit du breveté d'en accorder d'autres.

(3) Quiconque allègue qu'une requête basée sur la présente section a été faite contrairement à un contrat dans lequel il est intéressé, pourra en aviser le Contrôleur dans le délai prescrit et de la manière prescrite, et le Contrôleur, s'il est convaincu du bien-fondé de cette allégation, pourra refuser d'endosser le brevet dont parle la requête ou ordonner que l'endossement soit annulé, s'il a déjà été fait.

Toute ordonnance rendue en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel.

(4) Tous les endossements de brevets faits en vertu de la présente section seront inscrits dans le registre des brevets et publiés dans le Journal officiel des brevets, et de toute autre manière que le Contrôleur jugera utile pour porter l'invention à la connaissance des industriels.

(5) Si, à une époque quelconque, il est constaté qu'un brevet endossé n'a fait l'objet d'aucune licence, le Contrôleur, s'il le juge utile, peut, à la demande du breveté et après paiement par lui de la moitié non versée de toutes les taxes de renouvellement écbues depuis l'endossement, annuler l'endossement, après quoi les droits et les obligations du breveté seront les mêmes que si l'endossement n'avait pas eu lieu.»

3. — Après la section 27 de la loi principale, on insérera la section suivante :

« 27A. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence par le breveté, avec tout ce qui en dépend. »
(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

ET

L'ARRANGEMENT DE MADRID

(Quatrième article)

III. L'ARRANGEMENT DE MADRID ET LA SITUATION INTERNATIONALE A L'HEURE PRÉSENTE SES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les Traités de Versailles et de Saint-Germain ouvrent des perspectives très favorables à l'Arrangement de Madrid. Essayons donc ici de dégager le sens et la portée des articles de ces traités qui concernent les fausses indications de provenance. Nous nous poserons ensuite la question des *adhésions* immédiatement possibles à l'Arrangement et enfin celle d'une *revision* ultérieure de cet Acte qui, en élargissant le cadre de ses dispositions, amènerait sans doute encore des adhésions nouvelles.

1. L'Arrangement de Madrid et les Traités de Versailles et de Saint-Germain

La partie X (Clauses économiques) du Traité de Versailles consacre son chapitre III (Concurrence déloyale) principalement à la question des fausses indications de provenance. Ce chapitre comprend deux articles — les articles 274 et 275 — que le Traité de Saint-Germain a reproduits dans ses articles 226 et 227.

A. L'article 274⁽¹⁾ impose à l'Allemagne

(1) ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'engage à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 2).

(comme l'article 226 du Traité de Saint-Germain à l'Autriche) une obligation *unilatérale* et *sans réciprocité* de la part des États alliés. L'alinéa 1^{er} l'oblige à prendre toutes les *mesures législatives ou administratives* nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre l'une quelconque des formes de la concurrence déloyale dans les transactions commerciales. L'alinéa 2 lui impose l'emploi à cet effet des *sanctions* les plus énergiques. L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises. L'Allemagne accepte ainsi une sorte d'engagement *renforcé* de prendre à l'encontre de tout acte de concurrence déloyale les mesures de répression prévues par la Convention générale d'Union révisée en matière de fraude *qualifiée* sur les marques, le nom commercial ou la fausse indication de provenance jointe au nom commercial et par l'Arrangement de Madrid en matière de fraude *simple* sur les indications de provenance⁽¹⁾; car, *oultre ces mesures de*

(1) Les lecteurs de nos précédents articles savent que nous nous servons de l'expression *fraude qualifiée* pour caractériser l'emploi, comme indication de provenance, du nom d'une localité déterminée avec adjonction d'un nom commercial fictif ou d'un nom commercial véritable, mais emprunté dans une intention frauduleuse. C'est le fait visé par l'article 10 de la Convention de Paris (1883) et réprimé en vertu de celle-ci dans tout le domaine de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle. Nous appelons au contraire *fraude simple* le seul fait d'apposer sur un produit une appellation désignant directement ou indirectement, comme lieu d'origine de ce produit, une localité d'où il n'est pas réellement originaire. C'est le fait visé par l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid (1891) et réprimé en vertu de cet Arrangement dans le domaine plus étroit de l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance. Sur le terrain des ententes internationales, la *fraude qualifiée* a donc été combattue plus tôt que la *fraude simple* et dans un rayon territorial bien plus étendu. C'est qu'en effet l'entente était plus facile à réaliser d'abord pour réprimer l'abus le plus grave, même entre un grand nombre de pays. L'entente pour la répression d'un abus moins nettement caractérisé n'a pu se faire que postérieurement et entre un nombre de pays plus restreint. Quant aux *sanctions* qui répriment ces deux sortes d'abus, la Convention de Paris, nous l'avons vu, n'a institué tout d'abord qu'une sanction *facultative* et cela pour réprimer la fraude qualifiée, c'est-à-dire l'abus le plus grave. En revanche, l'Arrangement de Madrid a pu édicter *de plano*, dans son cercle restreint, des sanctions plus énergiques, et cela pour réprimer la fraude simple, c'est-à-dire un abus moins caractérisé. Les modifications apportées par les conférences de Bruxelles en 1900 et de Washington en 1911 à la Convention de Paris ont fini par

répression (saisie, prohibition d'importation ou mesures prises en pareil cas contre les nationaux), on lui impose « toutes autres sanctions appropriées » et cela même à l'encontre de la *fabrication*, de la *circulation* et de la *mise en vente à l'intérieur* des produits visés.

Cet engagement constitue d'ailleurs un avantage d'inégale portée pour les divers pays alliés.

Ceux pour lesquels il représente l'avantage maximum sont les pays alliés restés jusqu'ici en dehors même de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911) et qui ont signé soit les deux Traités de Versailles et de Saint-Germain (Chine, Grèce, Nicaragua, Panama, Roumanie, Siam), soit le seul Traité de Versailles (Bolivie, Équateur, Guatemala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Libéria, Pérou, Uruguay). Les premiers jouiront en Allemagne et en Autriche, les seconds en Allemagne, à l'encontre de la concurrence déloyale, d'une protection égale et même supérieure à celle que leur aurait assurée précédemment leur adhésion non seulement à l'Union générale, mais encore à l'Union restreinte de Madrid.

Viennent ensuite la République de Cuba et la Serbie⁽¹⁾, pays signataires des deux traités de 1919 et adhérents à l'Union générale, mais qui n'ont pas encore ratifié l'Acte de Washington (1911); ils ne peuvent donc jusqu'ici réclamer dans les autres pays de l'Union générale, alliés ou neutres, en matière de concurrence déloyale, que la répression de la *fraude qualifiée* par l'usage frauduleux d'un nom commercial et, comme sanction, que la saisie à l'importation ou la prohibition. Désormais ils pourront réclamer, en Allemagne et en Autriche, même la répression de la *fraude simple*, avec le système de sanctions de l'Acte de Madrid renforcé par l'interdiction de fabrication, de circulation, de mise en vente à l'intérieur. Ils seront protégés plus fortement dans ces pays que chez leurs alliés.

Sur un troisième plan, nous pouvons placer les pays alliés qui étaient membres de l'Union générale révisée à Washington (1911): Belgique, Brésil, Empire britannique et colonies, États-Unis d'Amérique, France (avec Maroc et Tunisie), Italie, Japon, Portugal, ou qui viennent d'entrer dans l'Union:

transposer dans le texte de celle-ci le système de sanctions de l'Acte de Madrid. En sorte que la fraude qualifiée a fini par être l'objet, dans le cercle étendu de l'Union générale, d'une répression du même ordre que celle qui vise la fraude simple dans le cercle étroit de l'Union restreinte de Madrid.

(1) Il faut joindre à la Serbie et à Cuba un pays dépendant, au point de vue international, de la Grande-Bretagne, l'Australie, qui fait partie de l'Union générale et n'a pas adhéré à l'Union restreinte.

Pologne et Tchéco-Slovaquie. Jusqu'ici ces pays ne pouvaient réclamer en Allemagne et en Autriche que la répression de la fraude qualifiée (Convention générale d'Union révisée). Désormais ils pourront exiger même la répression de la fraude simple telle que la prévoit l'Acte de Madrid, avec la sanction renforcée que nous signalions plus haut.

Quant aux pays neutres, membres de l'Union générale (Danemark, République Dominicaine, Espagne, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse), étant demeurés étrangers aux traités ils restent, vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche, au stade de protection de la Convention générale révisée: répression de la fraude qualifiée par la saisie à l'importation ou la prohibition. Deux d'entre eux, l'Espagne et la Suisse, qui font partie de l'Union restreinte, jouissent d'un degré de protection plus élevé — celui de l'Acte de Madrid — dans leurs rapports avec les pays signataires de cet Acte: Brésil, Cuba, France, Grande-Bretagne (y compris la Nouvelle-Zélande), Maroc (Protectorat français), Portugal, Tunisie.

Enfin l'Allemagne et l'Autriche, ne bénéficiant aux termes de l'article 274 d'aucun droit de réciprocité, ne pourront réclamer que dans les pays alliés qui sont membres de l'Union générale le degré de protection assuré par celle-ci.

Pour caractériser d'un mot le régime imposé à l'Allemagne et à l'Autriche, on peut dire qu'il se résume en une sorte d'adhésion passive au *principe* — renforcé — de l'Arrangement de Madrid.

Sans doute un jurisconsulte allemand, comme Wassermann, pourra s'efforcer de démontrer que son pays possède déjà une législation suffisamment efficace contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, mais cette législation, il appartenait jusqu'ici à l'Allemagne de l'édicter, de la renforcer, de l'affaiblir à son gré, réserve faite de l'exécution de la Convention d'Union générale vis-à-vis des pays qui auraient adhéré à celle-ci. Il lui appartenait de l'appliquer ou non aux ressortissants de tel ou tel pays. Désormais elle est tenue *contractuellement* vis-à-vis de tous les pays signataires du traité *d'édicter* une législation *renforcée* contre la concurrence déloyale et de *l'appliquer* à leurs ressortissants. Comment ces pays pourraient-ils *pratiquement* obtenir la réalisation de cet engagement? Nous n'avons pas trouvé de garanties spéciales à cet égard dans le traité.

B. L'article 275⁽²⁾ vise un cas spécial

(1) Voir son étude « *Die Behandlung des unlauteren Wettbewerbs im Friedensvertrag* », spécialement la première partie, *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de décembre 1919, p. 38 et suiv. et la troisième, *ibid.*, p. 86 et suiv.

(2) ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un

de protection, celui des produits vinicoles, qui a précisément fait l'objet de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid.

L'Allemagne (ou l'Autriche) prend ici un engagement éventuel vis-à-vis des pays alliés. Cet engagement est celui de se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires rendues conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour des vins ou spiritueux dans le pays auquel appartient la région. Cet engagement est soumis à une double condition : 1° que le pays en question accorde un traitement réciproque à l'Allemagne (ou à l'Autriche) ; 2° que ces lois et décisions aient été régulièrement notifiées à l'Allemagne (ou à l'Autriche) par les autorités compétentes. Le pays allié qui aura rempli ces deux conditions bénéficiera en réalité en Allemagne (ou en Autriche) de la disposition de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid qui protège d'une manière absolue et sans réserve les appellations régionales de produits vinicoles. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être considérées comme appellations génériques susceptibles de tomber dans le domaine public par les tribunaux du pays où elles auraient été employées.

C'est ainsi que la France pourra désormais assurer, sauf réciprocité, la protection efficace en Allemagne (et en Autriche) de ses « Champagnes » et de ses « Cognacs » sur les bases précises qu'elle a elle-même posées dans sa loi du 6 mai 1919 sur les appellations génériques dont nous avons donné précédemment un aperçu sommaire (1).

Notons ici en passant la procédure de la notification imposée comme condition de la protection. Il ne paraît pas douteux que les rédacteurs du traité se soient inspirés, en l'adaptant à la situation, de la propo-

sition faite par la délégation française à la Conférence de Washington, que nous avons précédemment rappelée.

Quoi qu'il en soit, l'article 275 ouvre la voie à une série d'arrangements bilatéraux entre l'Allemagne (ou l'Autriche) d'une part, et tel ou tel État allié d'autre part, comme le Portugal ou la France, pour penser tout d'abord aux pays qui se sont préoccupés les premiers de la protection de leurs produits vinicoles. Le rayonnement de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid s'élargira ainsi en une série de directions différentes, dont le centre commun — c'est là le fait intéressant dans son apparence paradoxale — sera précisément l'Allemagne (ou l'Autriche), jusqu'ici restée volontairement étrangère à cet Acte et désormais entraînée dans son orbite.

Pendant ce temps les rapports réciproques entre pays alliés concernant la répression des fausses indications de provenance en resteront au stade antérieur aux traités. Cinq seulement des pays signataires du Traité de Versailles, quatre seulement des pays signataires du Traité de Saint-Germain sont parties à l'Arrangement de Madrid. Vingt-trois pays alliés restent étrangers à cet Arrangement, dont treize, nous l'avons dit au début de cette étude, sont signataires des deux traités. Ces pays jouiront d'une protection plus efficace de leurs droits chez leurs anciens adversaires que chez leurs alliés, et, s'ils utilisent la disposition de l'article 275 du Traité de Versailles (ou de l'article 227 du Traité de Saint-Germain), ils se trouveront liés encore plus étroitement, grâce à la réciprocité, vis-à-vis des premiers.

Dans ces conditions, la logique de leurs intérêts et de leurs alliances doit naturellement les pousser, semble-t-il, à adhérer à l'Arrangement de Madrid.

Le groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle a profité l'an dernier de la présence à Paris des délégués techniques à la Conférence de la paix pour les éclairer à ce sujet (1). Le travail de pénétration de ces vérités très simples se fera plus ou moins lentement dans les esprits, mais il semble difficile que l'application des traités n'entraîne pas un mouvement favorable et ne provoque pas de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Madrid. Certaines de celles-ci ne seraient-elles pas tout spécialement indiquées, leur déclenchement prochain ne serait-il pas possible? C'est le point que nous allons aborder maintenant.

(1) La conférence donnée le 2 juin 1919 à l'Office national de la propriété industrielle en l'honneur de ces délégués par M. Marcel Plaisant, avocat à la Cour de Paris, fut précisément consacré à la protection internationale des appellations d'origine.

2. La question des adhésions prochainement possibles à l'Arrangement de Madrid

Nous savons déjà, pour ce qui concerne l'Italie et la Belgique, qu'en dépit des objections formulées par les représentants officiels de ces deux pays aux conférences diplomatiques, l'opinion y est depuis longtemps favorable à l'adhésion.

L'Italie qui reprend l'exportation de ses produits agricoles et qui possède des produits vinicoles de choix a tout intérêt, semble-t-il, à ne plus retarder son entrée dans l'Union restreinte. C'est ce que reconnaissait récemment encore l'ancien Ministre Perrèti. Le refus de protection opposé il y a quelques années par la jurisprudence française aux fabricants de vermouth de Turin pourrait-il se renouveler si l'Italie faisait partie de l'Union restreinte? Cet exemple-type illustre suffisamment les services que ce pays pourrait attendre de son adhésion à l'Acte de Madrid.

La Belgique était prête dès 1911, nous l'avons dit dans notre second article, à interdire unilatéralement chez elle, par une loi, l'usage des fausses indications de provenance. Cette solution qui ne lui procurait pas le bénéfice de la réciprocité vis-à-vis des autres pays apparut inférieure à un accord international. En 1912, la Belgique et la France commencèrent à étudier la question de la possibilité d'une adhésion de la première à l'Acte de Madrid. Nous espérons que cet examen va être repris d'urgence avec le ferme désir d'aboutir (1). Les relations de la Belgique non seulement avec la France, mais encore avec l'Angleterre, qui l'une et l'autre font partie de l'Union restreinte, ne peuvent que se resserrer au lendemain de la guerre. L'adhésion de la Belgique semble donc plus indiquée que jamais. Le Belge est grand consommateur de produits vinicoles de choix et a intérêt à se protéger contre les imitations et les démarquages. Si la Belgique exige de l'Allemagne, en lui accordant un traitement réciproque, l'application de l'article 275, comment n'instaurerait-elle pas — en adhérant à l'Acte de Madrid — un régime analogue dans ses rapports avec la France? Les représentants à la Conférence de Madrid ont argué autrefois de la nécessité de sauvegarder en matière commerciale la situation des intermédiaires, mais près de trente ans d'application de l'Acte de Madrid ont prouvé la vanité des craintes soulevées alors à cet égard. Évidemment il y a en Belgique, comme dans d'autres pays, des fabricants ou des commerçants qui vendent leurs produits sous l'étiquette d'une origine étrangère pour

traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

(1) En ce cas l'Allemagne devra modifier les dispositions suivantes de sa loi du 7 avril 1909 sur le commerce des vins : l'article 6, 2° alinéa, 2° phrase qui permet d'utiliser les appellations régionales d'une région pour les produits des régions voisines et l'article 7 qui permet de désigner les vins provenant de coupages par le nom du crû qui en compose la majeure partie (plus de 50%). Voyez ces textes dans la *Prop. ind.*, 1910, p. 89-90. — En ce sens cf. Wassermann, *loc. cit.*, 4° partie, *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de mars 1920, p. 106.

(1) En ce sens, voyez la récente brochure de M. Gevers, agent de brevets à Anvers, « *Fausse indications de provenance et surtaxes d'entrepôt* ». Chez l'auteur, 70, rue Saint-Jean, Anvers, sans date.

leur donner plus de vogue ou les vendre à des prix plus élevés. Les fabricants de parfums débitent leurs articles de choix sous le nom d'articles de Paris ou de Londres. En cas d'adhésion ils seront obligés d'y renoncer. Mais avec l'appui patriotique de la haute société mondaine, ne regagneront-ils pas vite la faveur du public élégant? N'a-t-on pas vu disparaître pendant la guerre, sur les bocks de bière consommés dans les grandes villes belges, les mots « Pilsen, Bavière, Munich » qui étaient « de style » jusqu'alors dans de nombreux établissements pour désigner en réalité des produits purement belges? Ceux qui utilisaient ce subterfuge auraient cru, en y renonçant, ruiner leur commerce ou leur industrie. La guerre survient. On s'empresse de faire disparaître ces dénominations soi-disant « indispensables » et les brasseries belges ne s'en portent pas plus mal. Leurs produits s'écoulent maintenant sous les noms de « Bock », « Royale » et autres, et rien n'est changé, « rien qu'une étiquette », conclut sous une forme incisive et pittoresque un auteur, M. Gevers, bien placé pour connaître la question⁽¹⁾. Depuis une trentaine d'années les agriculteurs belges se sont mis à fabriquer des fromages de Camembert, de Brie, etc. Il nous paraît probable que vendus sous le nom de fromage des Flandres ou autre dénomination exacte ils reconquerraient vite leur clientèle, à supposer que ce changement de nom fit momentanément fléchir le chiffre de leur vente. D'ailleurs, comme le remarque justement M. Gevers, l'article 4 de l'Arrangement de Madrid n'assurant une protection absolue qu'aux produits vinicoles, les tribunaux belges, à supposer que le pays adhérât à l'Arrangement de Madrid dans sa teneur actuelle, resteraient toujours libres de juger si ces dénominations d'origine française ne peuvent pas être considérées comme appellations génériques et par conséquent tombées dans le domaine public.

Inversement la Belgique a intérêt à assurer la protection d'un certain nombre d'appellations d'origine comme boublon d'Alost, fromage de Herve, tapis des Flandres, dentelles de Bruges, Bruxelles, Turnhout, Malines, glaces de Charleroi, couteaux de Gembloux, etc.

Dans la période de réorganisation économique qu'elle traverse, la Belgique aurait donc de multiples raisons de donner son adhésion à l'Arrangement de Madrid.

Parmi les jeunes nations, la *Tchéco-Slovaquie* et la *Pologne* se doivent d'examiner avec soin la question de leur adhésion.

La *Tchéco-Slovaquie* a déjà adhéré à la Convention générale d'Union et à l'Arran-

gement relatif à l'enregistrement des marques. Elle compte parmi ses produits nationaux cette célèbre bière de Pilsen qui a été si fréquemment imitée et autour de laquelle s'est formée une jurisprudence si touffue. Appelée à prendre un brillant essor économique par suite de la richesse de son sol et de la prospérité de ses industries, elle a intérêt soit comme pays producteur, soit comme pays consommateur à ce que la loyauté fasse règle dans l'emploi des désignations de provenance.

La *Pologne* vient d'adhérer aussi à la Convention générale d'Union. Ses productions variées, le vaste marché qu'elle va offrir à certains produits étrangers, le souci de resserrer ses liens économiques avec ceux de ses alliés qui font partie de l'Union restreinte l'invitent à entrer dans celle-ci.

La *Serbie* fait partie, depuis l'origine, de l'Union générale. Le même problème se pose pour elle.

Jusqu'ici la *Grèce* et la *Roumanie* sont restées en dehors du rayon de la protection internationale de la propriété industrielle. Mais la *Grèce* n'exporte-t-elle pas des vins de choix? La *Roumanie* n'a-t-elle pas signé en 1895 avec l'Angleterre et avec la France deux traités bilatéraux directement inspirés de l'Acte de Madrid? Elle n'aurait qu'un léger effort à faire pour étendre le cercle d'application de ceux-ci à tout le groupe des pays de l'Union restreinte.

Les *États-Unis* et la *Japon* ne sont pas précisément de nouveaux venus dans l'Union générale. Ils n'ont pas jugé nécessaire jusqu'ici d'entrer dans l'Union restreinte. Mais plus que jamais ce sont de grands pays exportateurs et leur accroissement de richesse leur permet d'importer des produits de choix. En entrant dans l'Union restreinte ils accroîtraient la force du principe de la loyauté commerciale tout en sauvegardant leurs intérêts de producteurs et de consommateurs.

Arrêtons là cette énumération pour ne pas rendre notre démonstration trop fastidieuse, et rappelons encore que parmi les pays neutres, la *Suède*, depuis le vote de ses lois de 1913 et 1914 est prête pour une adhésion désormais attendue et que les *Pays-Bas*, pays importateur et exportateur de produits de choix, membre de l'Union générale et de l'Union relative à l'enregistrement des marques, ont aussi leur place indiquée dans le cercle de l'Union de Madrid.

Enfin n'oublions pas que l'*Allemagne* et l'*Autriche*, liées passivement et unilatéralement, en matière de répression de la concurrence déloyale, à tous les États alliés, et n'étant appelées à bénéficier d'un traitement réciproque qu'en ce qui concerne les

produits vinicoles, ne tarderont sans doute pas longtemps à adhérer purement et simplement à l'Acte de Madrid. Bien symptomatique à cet égard était la résolution en faveur de l'adhésion, votée le 6 septembre 1919 par le groupe de la *Société des chimistes allemands* chargé de l'étude des questions de propriété industrielle, que nous avons signalée en son temps dans cette revue⁽¹⁾. La jurisprudence allemande du Bureau des brevets a déjà pris d'ailleurs une orientation nouvelle, plus favorable à la protection des appellations d'origine. « Le sentiment populaire regimbe contre tout ce qui est louche ou prête à confusion dans le commerce..... »⁽²⁾ Le fait que des indications de provenance étrangère sont admises à figurer sur des produits allemands induit en erreur ceux des consommateurs qui croyaient voir dans la marchandise allemande un produit étranger. « D'autre part, en présence de pareils procédés, le commerce allemand devient à l'étranger suspect de déloyauté et cela non sans quelque raison. »⁽³⁾ Il est bien significatif à cet égard que le Bureau des brevets de l'Empire (section des recours), par une décision du 21 janvier 1919, ait maintenu un refus d'enregistrement d'une marque « *Höefelmays Silber Camembert* » prononcée par l'examineur en date du 27 mai 1917, et cela après une enquête dans les milieux commerciaux d'où il résulte que n'a pas disparu « le sentiment que le fromage de Camembert est d'origine française »⁽⁴⁾. Le moyen efficace de protéger la production allemande, estime le Bureau des brevets, n'est pas de la faire contribuer à améliorer sous un nom d'emprunt la réputation des produits étrangers. C'est par la bonne qualité de ses produits qu'elle doit surpasser ses rivales sur les champs de la concurrence⁽⁵⁾.

Telle est aussi la conclusion très ferme à laquelle arrive Wassermann, le juriste bien connu, à la fin de la série de ses récents articles sur les Clauses du traité de paix relatives à la concurrence déloyale⁽⁶⁾. Une pétition adressée au gouvernement du *Reich* par les fabricants allemands de cognac, dit-il, pourrait laisser croire qu'il est possible de nouer des relations verbales avec les intéressés français pour conserver encore à l'industrie allemande le droit de se servir du mot « cognac ». Il convient de se mettre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 143.

(2) Extrait de l'exposé des motifs de la décision du Bureau des brevets, section des recours, du 21 janvier 1919, rapportée plus bas (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 58, 1^{re} colonne).

(3) *Id.*, *Prop. ind.*, 1919, p. 58, 2^e colonne.

(4) *Id.*, *Prop. ind.*, 1919, p. 57-59.

(5) *Id.*, *Prop. ind.*, 1919, p. 58, 2^e colonne.

(6) Martin Wassermann, « *Die Behandlung des unlauteren Wettbewerbs im Friedensvertrag* », dans les numéros de décembre 1919, janvier, février et mars 1920, de sa revue *Markenschutz und Wettbewerb*, Berlin.

en garde à ce sujet contre toute illusion. Quiconque a assisté aux délibérations des Congrès de Liège, de Berlin et de Bruxelles sait que les Français, absolument intransigeants en temps de paix sur la question de la reprise de leur ville de Cognac, ne renonceront jamais à ce prix de la victoire de Versailles. Les distillateurs allemands n'ont donc pas autre chose à faire qu'à compenser par la valeur de leurs produits la perte du mot « cognac ». La guerre a d'ailleurs opéré ici une révolution complète dans la clientèle allemande. Le cognac est devenu un produit de luxe accessible seulement aux riches. Le privilégié qui peut s'offrir un flacon d'« Asbach Uralt » ou de « Goldstuck » dégustera ce précieux liquide avec autant de plaisir s'il porte sur son étiquette, au lieu du mot « cognac », le mot « Weinbrand » (1).

Cette constatation philosophique a son prix si l'on songe qu'elle émane d'une autorité de premier ordre en matière de concurrence déloyale et que la revue d'où elle est tirée paraît à Hambourg, citadelle — avant la guerre — des fabricants exportateurs d'imitations de cognac. Wassermann le fait d'ailleurs observer avec raison : le *cognac* ou le *weinbrand* sera désormais un produit cher dont la clientèle sera composée de connaisseurs à même de juger la marchandise en elle-même et non plus d'après l'étiquette. En face d'un consommateur *conscient*, le respect de la vérité s'imposera de lui-même au producteur. On voit qu'en Allemagne on commence sérieusement à le comprendre.

Qu'après cela l'Acte de Madrid apporte les mêmes satisfactions, procure dès à présent les mêmes avantages ou des avantages comparables à tous les États qui lui donneront leur adhésion, c'est ce que nous nous garderions d'affirmer. Mais ce qui paraît incontestable, c'est que chaque pays a quelque chose à gagner, soit comme producteur, soit comme consommateur, à entrer dans l'Union restreinte. Au lieu de se livrer à un véritable jeu de cache-cache dans le commerce international, de vendre aujourd'hui un produit pour ce qu'il n'est pas et d'en acheter un autre demain pour ce qu'il n'est pas davantage, pourquoi ne pas laisser à chacun ses véritables lettres d'origine, qui sont souvent des lettres de noblesse? La justice ne serait pas seule à y gagner, chaque pays en fin de compte y trouverait son intérêt. Ainsi serait assurée la véritable division internationale du travail, chaque pays se spécialisant dans les

productions où il excelle et réalisant le maximum de profit pour lui-même et le maximum d'utilité pour l'ensemble de l'humanité. L'heure ne saurait être plus propice à la généralisation de cette politique de loyauté. Toutes les situations économiques se reclassent, toutes les clientèles se renouvellent, les nationalismes encore surexcités mettent en honneur dans chaque pays les productions indigènes, tandis que l'urgence des besoins fait envisager comme indispensable une prompte et large reprise des échanges internationaux. En même temps une méfiance instinctive engendrée par certains procédés du passé met en garde contre tous les « camouflages » réels ou imaginaires des produits apportés sur le marché. Seule une méthode de franchise peut faire cesser ce malaise et rétablir dans la clarté les relations économiques indispensables pour la restauration matérielle du monde.

Des adhésions nombreuses à l'Acte de Madrid constitueraient un facteur moral non négligeable en faveur de cette politique.

Sans doute, dans sa partie la plus décisive, dans cet article 4 qui assure une protection absolue à certaines appellations d'origine, seuls les produits vinicoles sont visés et certains pays pourraient se demander s'ils ne devraient pas subordonner leur adhésion à une révision de l'Acte étendant cette protection à d'autres produits qui les intéressent plus particulièrement.

Mais nous jugerions cette procédure inopportune. Elle risquerait en effet de retarder le mouvement général d'adhésion qui peut se dessiner d'un jour à l'autre. C'est dans la période actuelle de reclassement, nous venons de le dire, que l'adaptation aux méthodes de loyauté commerciale sera le moins difficile. Si l'on attend que de nouvelles habitudes soient prises ou que d'anciens errements soient rétablis, le poids à soulever pour instaurer ces méthodes sera bien plus lourd, et certaines adhésions risquent d'être indéfiniment retardées.

Les pays qu'intéresse plus particulièrement soit comme producteurs, soit comme consommateurs la question vinicole, pourraient, semble-t-il, ouvrir le sillage où d'autres ne tarderaient pas à suivre.

Est-ce à dire qu'il y ait lieu de négliger l'étude d'une révision, d'une amélioration de l'Acte de Madrid? Bien au contraire; seulement cette tâche sera plus facile si l'Acte a reçu préalablement la consécration de quelques adhésions nouvelles, si les forces de l'Union restreinte se sont déjà accrues, si elle a augmenté à la fois le cercle matériel de son action et son rayonnement moral. Dans quel sens pourraient être recherchées ces améliorations? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

3. La question d'une révision ultérieure de l'Arrangement de Madrid

Pour déterminer le sens dans lequel le travail de révision peut être le plus utilement dirigé, il convient de ne pas perdre de vue l'origine de l'Acte de Madrid, son caractère historique, le fait qu'il est né, occasionnellement, de certaines circonstances. C'est la courbe de son développement historique qu'il faut évidemment reprendre pour la prolonger ou la rectifier.

La Convention de Madrid s'est formée entre pays qui voulaient organiser une répression énergique et efficace non seulement de la fraude *qualifiée* en matière de fausse indication de provenance, mais encore de la fraude *simple*. Toutefois sur la proposition de la délégation belge il fut arrêté que les tribunaux de chaque pays auraient à décider quelles appellations à raison de leur *caractère générique* échapperaient aux dispositions du nouvel Arrangement. C'est pour boucher la redoutable fissure ouverte par cette proposition dans l'édifice de répression si péniblement construit que le délégué du Portugal proposa d'exclure de cette possibilité les appellations de *produits agricoles*. En effet, la qualité d'un produit industriel peut suivre les déplacements de l'industrie et on conçoit à la rigueur que celle-ci puisse à la longue garder une appellation d'origine qui ne peut tromper personne et qui est réellement tombée dans le domaine public; au contraire les conditions particulières de climat et de terroir qui donnent sa valeur spéciale à un produit agricole restent fixées à la terre et le nom de cette terre ne peut être appliqué aux produits d'une autre sans un abus que sa répétition ne saurait transformer en un droit. Mais à son tour l'exception proposée par le délégué portugais était si large qu'elle ouvrait la porte à bien des difficultés pour un début. C'est alors qu'un délégué français proposa de la limiter à ceux des produits agricoles pour lesquels la multiplication des fraudes semblait la rendre le plus nécessaire, aux produits *vinicoles*.

L'expérience faite en matière de produits vinicoles a été, somme toute, satisfaisante. La lente évolution de l'Allemagne dont le Traité de Versailles est venu brusquer la dernière étape marque le succès définitif de cet effort limité. Le chemin est tout indiqué maintenant pour élargir le cadre de l'Union restreinte et améliorer la structure de l'Acte de Madrid. On avait pensé tout d'abord à accorder une protection absolue aux « produits agricoles », expression justement mise au point par la délégation française à Washington avec cette formule « produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat ». C'est à cette base qu'il en

(1) Voir le texte exact de la conclusion de Wassermann, dont l'alinéa ci-dessus est une traduction résumée, dans son quatrième article, *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de mars 1920, p. 106-107.

faut revenir, comme à un élargissement naturel du texte actuel de l'Arrangement. Plusieurs pays y trouveraient un avantage appréciable et absolument justifié. Pourquoi la Suisse ne pourrait-elle pas s'assurer, par exemple, le droit exclusif et absolu aux noms d'« Emmenthal » et de « Gruyère » pour ses fromages si réputés, comme la France se l'est assuré pour ses « Champagnes » et ses « Cognacs » ? Les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique, la Tchéco-Slovaquie, le Danemark, pour ne prendre que quelques exemples, n'auraient-ils pas des positions analogues à protéger ? Les pays qui fabriquent des imitations de produits de choix d'un autre pays prendraient l'habitude de les vendre sous leur véritable nom de provenance, comme des marques nationales. Dans la période actuelle, nous l'avons dit déjà, cette petite révolution pourrait se faire sans grosses difficultés et sans grand bruit. Repliés sur eux-mêmes au point de vue économique pendant la guerre, les peuples se sont habitués à se contenter, dans bien des domaines, de leurs produits nationaux. La réforme serait donc moins malaisée qu'elle ne l'aurait été naguère.

Mais ici encore un problème se pose. Faut-il purement et simplement garantir une protection absolue à tous les produits agricoles ? Le champ ouvert à la protection internationale serait immense et les difficultés soulevées risqueraient d'être innombrables. Quels produits sont agricoles, quels produits sont industriels ? Quelle dénomination est bien une indication de provenance agricole ? Quelles sont les limites de la région dont les produits ont droit à telle appellation ? La solution de la protection absolue accordée d'un seul coup à tous les produits agricoles irait à l'encontre du but poursuivi. Elle risquerait, par les incertitudes et les contestations qu'elle susciterait inévitablement, de rendre la convention impopulaire et inexécutable. Une fois de plus, il faut le reconnaître, la sagesse impose en notre matière le progrès par étapes. Et c'est aux intéressés eux-mêmes, suivant la formule présentée par la délégation française à la Conférence de Washington, qu'il est le plus naturel et le plus sûr de s'en remettre à cet égard. Le système des *notifications* que nous avons regretté de voir écarter à cette époque se recommande nécessairement à notre attention.

Comment au juste ce système devra-t-il être pratiqué ? Cette question mériterait une étude sérieuse et une exacte mise au point. Car en ce qui concerne la forme que la solution a revêtue, il y a déjà lieu de distinguer trois moments distincts. En 1911 la délégation française propose que le pays qui

aux produits naturels d'une région délimite celle-ci et notifie aux autres pays, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, l'appellation ainsi définie. Avec la loi française du 6 mai 1919, les délimitations auxquelles il a été procédé jusqu'ici conservent toute leur valeur pour leurs bénéficiaires⁽¹⁾. Quant aux droits nouveaux à une appellation d'origine, ils seront établis par une décision administrative (enregistrement au Ministère de l'Agriculture) ou judiciaire (arrêt de la Cour de cassation jugeant en dernier ressort) rendue au profit de tel ou tel *récoltant*. La multiplicité de décisions individuelles qui résulte de ce système imprimerait évidemment au service des notifications internationales, le jour où il pourrait être établi, une allure différente de celle que le projet de 1911 laissait prévoir. Enfin avec les *Traités* de Versailles et de Saint-Germain, chaque pays allié pourra imposer à l'Allemagne ou à l'Autriche, moyennant notification, le respect de ses appellations régionales de produits *vinicoles* telles qu'elles seront réglementées chez lui et cela à charge de réciprocité. Ces réglementations pourront varier avec chaque État. Ici les notifications se feront de pays à pays et sans passer par l'intermédiaire du Bureau international. Si l'Allemagne et l'Autriche viennent à adhérer à l'Arrangement de Madrid, dans sa forme actuelle, le régime des notifications restera étranger à leurs rapports avec les pays neutres signataires de cet Arrangement et par conséquent étrangers aux traités de paix : l'Espagne et la Suisse. La diversité des régimes qui résultera de ces faits pourrait engendrer quelque confusion dans l'esprit du grand public et bien des complications dans la répression internationale des fausses indications de provenance.

Comment ramener une unité relative dans cette matière ? En obtenant que le plus grand nombre possible d'États se placent sous le régime de l'Acte de Madrid révisé et complété par le système des *notifications* d'appellations d'origine faites par l'intermédiaire du Bureau international. La centralisation de toutes les décisions nationales sur cette matière en un point unique où elles pourront être classées, publiées et analysées peut seule assurer leur vulgarisation immédiate. Portées immédiatement à la connaissance des autres pays par la voie du Bureau et à celle du monde des affaires par une revue comme la nôtre, elles donneront en quelque sorte leur maximum de rendement et leur exemple trouvera plus facilement des imitateurs. Peu à peu elles tendront d'elles-mêmes à une certaine uni-

(1) Nous avons vu que tel est, d'après les premiers commentateurs, le sens de l'article 24 de la loi, qui permet de les invoquer à titre de *présomptions légales* (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 45, 1^{re} colonne).

formité. Graduellement aussi le champ des appellations d'origine interdites à l'emprise de la concurrence déloyale s'élargira dans le champ de l'activité internationale, appuyé sur la base solide des réglementations nationales. Le progrès ne se fera pas tout d'un coup, il marchera du même pas que la coutume, les mœurs et la loi de chaque pays.

Tel est, à notre avis, le sens dans lequel doit être étudiée la revision éventuelle de l'Acte de Madrid ; c'est celui qui est indiqué par son développement historique.

Il serait prématuré, nous semble-t-il, de chercher dès maintenant à préciser davantage, et d'entrer dans le détail des difficultés d'organisation du système que nous venons d'ébaucher. Chaque pays adhérent, dans la conception française de Washington, restait libre de déterminer unilatéralement et souverainement, par voie réglementaire, les appellations régionales dont il voulait assurer la protection sur son territoire et sur celui de l'Union restreinte. Pour mettre le texte futur de l'Arrangement en harmonie avec le système de protection établi par la loi française du 6 mai 1919, il faudrait dire « par voie réglementaire, par décision administrative ou judiciaire ». Et au mot d'appellation « régionale » il conviendrait de substituer celui d'appellation « d'origine », puisque désormais il peut s'agir de décisions visant, à propos d'un cas individuel, les produits d'une commune ou même d'une fraction de commune. Peut-être serait-il un peu plus difficile de faire admettre aux divers États contractants ce genre de droit mi-réel, mi-personnel, à une appellation d'origine. Certains États réclameraient-ils en outre une instance internationale de recours devant laquelle il serait loisible de porter les cas où ils contesteraient le caractère « naturel » d'un produit notifié par un autre État ? Cette prétention serait d'ailleurs en contradiction avec l'esprit même de la disposition de l'Arrangement de Madrid relative aux produits *vinicoles*, disposition qu'il s'agirait simplement d'élargir. La proposition présentée à Washington, comme cette disposition, reposait en effet sur ce principe : assurer l'extension internationale des mesures de protection nationale. Chaque pays définit souverainement les appellations d'origine qu'il protège sur son territoire et dont il réclame la protection chez ses cocontractants. Comment s'en remettrait-il sur ce point, en dernière analyse, au jugement d'une instance de recours, dont certains membres pourraient appartenir à un pays où l'on imite les produits dont il veut assurer la protection ?

Il serait prématuré, disions-nous, de s'attacher dès aujourd'hui à l'étude approfondie

de toutes ces difficultés. Car s'il est souhaitable au point de vue du développement et de la simplification des relations internationales, au point de vue de l'avenir de nos Unions et du mouvement qu'elles représentent, qu'une orientation se dessine en faveur d'adhésions nombreuses à l'Acte de Madrid complété par le système des notifications, nous n'avons aucune certitude que ce desideratum se réalisera.

Il peut arriver qu'un certain nombre d'États signataires des Traités de Versailles et de Saint-Germain croient devoir, pour assurer la défense immédiate de leurs intérêts, réclamer au plus tôt à l'Allemagne l'application de l'article 275 du premier de ces traités, à l'Autriche l'application de l'article 227 du second. Ils n'auront qu'à notifier de suite à ces Puissances les mesures et décisions qu'ils auront prises en vue de la protection de telle ou telle appellation d'origine, et en matière de produits vinicoles leurs droits seront sauvegardés d'une façon absolue, sans que la moindre difficulté puisse être soulevée. Peut-être seront-ils ensuite moins pressés d'aborder le problème — délicat par les points que nous venons de signaler — de la revision et de l'élargissement de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid. La situation devra faire alors l'objet d'un nouvel examen et seules les possibilités du moment nous permettront de juger s'il est utile de reprendre en détail et à pied d'œuvre ce problème dont nous nous sommes contentés ici d'aborder la discussion dans ses grandes lignes.

Ainsi l'Arrangement de 1891 relatif aux fausses indications de provenance, élaboré à Madrid au cours d'une discussion d'ordre général où se heurtaient partisans et adversaires d'une répression plus serrée que celle de la Convention d'Union de 1883, a dû jusqu'ici borner son action aux limites d'une Union assez restreinte.

Ses applications directes ont été relativement peu nombreuses, mais son influence indirecte et diffuse ne saurait être considérée comme négligeable.

La situation internationale actuelle et certaines clauses des récents traités de paix lui ouvrent à l'heure présente de nouveaux et plus larges horizons.

Aux amis de nos Unions, à tous ceux que préoccupe le noble souci d'assurer le développement des relations internationales par le respect de la justice et de la loyauté dans les transactions, de saisir l'instant favorable.

L'heure est propice pour provoquer de nouvelles adhésions. Si un mouvement favorable se dessine en ce sens, il y aura lieu de remettre à l'étude l'élargissement des dispositions de l'Arrangement dans le sens de son évolution naturelle : la garantie d'une protection sans réserve aux appellations de provenance des produits tenant leurs qualités naturelles du sol et du climat déterminées et protégées d'abord par le pays

d'origine et portées ensuite à la connaissance des autres pays contractants au moyen d'une notification qui leur serait transmise par le Bureau international.

Lorsque le cadre de l'Arrangement de Madrid se sera ainsi élargi et que son action aura pris une efficacité plus grande, la question se posera tout naturellement de savoir s'il serait ou non possible d'obtenir des Etats adhérents à l'Union générale l'incorporation pure et simple de ses dispositions dans le texte de la Convention de Paris.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Loi d'exécution du Traité de Saint-Germain.

— Facilités accordées pour le renouvellement des marques. — *Jurisprudence*: Marques, Convention d'Union, article 6, interprétation. Brevet, exploitation obligatoire, § 27 de la loi, interprétation.

Le gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale autrichienne un projet de loi concernant l'application de certaines clauses du Traité de Saint-Germain relatives à la propriété industrielle. Ce projet prévoit que les dispositions de l'article 259 dudit traité, autant qu'elles ne contiennent pas de réserves en faveur des Puissances alliées et associées, seront applicables par analogie aux droits de propriété industrielle des nationaux et des ressortissants des pays neutres. L'exposé des motifs s'exprime comme suit: L'article 259 précité accorde réciproquement aux ressortissants des pays contractants toute une série d'avantages. Un délai minimum d'une année à partir de la mise en vigueur du traité a été accordé pour accomplir tout acte destiné, d'après les prescriptions existantes, à conserver ou obtenir les droits en matière de brevets, de marques ou de dessins ou modèles déjà acquis au 28 juillet 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée; les droits qui ont été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un tel acte, sont remis en vigueur; la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de mise en vigueur du traité n'entre pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation ou l'usage de ces droits, et aucun de ces droits ne peut être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité. Comme ces avantages, autant qu'il s'agit de brevets et de dessins ou modèles, vont au delà de ce qui est accordé par la législation autrichienne, il paraît important d'étendre l'application du Traité de Saint-Germain aux nationaux, si l'on ne veut pas que ceux-ci se trouvent, en ce qui concerne lesdits droits,

dans une situation inférieure à celle des ressortissants des Puissances alliées ou associées; mais il faut l'étendre aussi aux neutres, pour que les ressortissants autrichiens bénéficient des dispositions exceptionnelles en vigueur dans ces pays. Tel est le but de ce projet qui, jusqu'à l'heure actuelle, n'a pas encore été accepté par l'Assemblée nationale.

Le renouvellement des marques de fabrique autrichiennes est de beaucoup facilité, ce qui est précieux à notre époque de grande pénurie de matières premières, par une ordonnance du 24 décembre 1919. Tandis que jusqu'à présent, tout renouvellement de marque était soumis aux mêmes formalités qu'un premier enregistrement, et nécessitait donc la production d'un cliché et de plusieurs exemplaires de la marque, l'indication des produits auxquels elle s'applique, et, pour les étrangers, la preuve de la protection au pays d'origine, cette opération est extrêmement simplifiée par la nouvelle ordonnance. Le titulaire n'a plus qu'à présenter une requête écrite (dans laquelle il suffit d'indiquer le numéro d'enregistrement de la marque) et à payer la taxe d'enregistrement de 10 couronnes. L'ordonnance a en outre l'avantage de combler une lacune de la loi. Jusqu'à présent on se demandait à partir de *quand* le renouvellement pouvait être demandé, et il est arrivé qu'on y procédait de nombreuses années avant l'expiration de la première période de protection de dix ans; cela se pratiquait d'autant plus volontiers que, d'après la jurisprudence établie, le nouveau délai de protection ne commençait à courir, même dans des cas pareils, qu'après l'expiration des dix premières années. A l'heure actuelle, la demande de renouvellement et le paiement de la taxe ne doivent pas avoir lieu avant que la dernière année ait commencé à courir⁽¹⁾. Les dispositions promulguées en raison de la guerre, qui étendent considérablement les délais pour le renouvellement des marques, ne sont pas touchées par cette ordonnance.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 31 mai 1918 interprète d'une manière intéressante l'article 6 de la Convention d'Union. Il s'agissait du dépôt de la marque « Harburg-Wien », effectué pour articles en caoutchouc par une maison établie dans ces deux localités. Le préposé avait refusé l'enregistrement en disant que cette marque se composait uniquement de la juxtaposition de deux noms de localités, et était donc exclue de l'enregistrement par le § 1^{er} de la loi modificative de 1895, qui déclare non susceptibles de protection les marques se composant seulement de mots qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu de la fabrication de la marchandise. Dans son recours contre ce refus,

(1) Pour d'autres détails voir le texte de cette ordonnance que nous publierons prochainement. (Rééd.)

la déposante fait valoir en substance ce qui suit: La marque est déjà enregistrée en Allemagne, et, conformément à l'article 6 de la Convention d'Union, elle doit être enregistrée telle quelle en Autriche; en outre, ledit article 6, numéro 2, prescrit que dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on doit tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque; cette même disposition est contenue dans l'article 1^{er} de la loi modificative de 1913, qui a modifié sur ce point le § 1^{er} de la loi précitée de 1895; or, la déposante est en mesure de prouver que dans les milieux où l'on produit ou fait le commerce du caoutchouc, la marque « Harburg-Wien » est connue pour désigner son établissement, en sorte qu'elle a bien le caractère d'un signe individuel.

Le Ministère a néanmoins confirmé le refus pour les motifs ci-après: L'article 6 n'impose pas d'une manière absolue l'obligation d'enregistrer la marque telle quelle; il permet au contraire de la refuser pour les motifs qu'il énumère expressément, et parmi les marques susceptibles d'être refusées se trouvent celles qui sont composées exclusivement d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner le lieu d'origine des produits. Le deuxième alinéa du numéro 2 de l'article 6 ne dit pas que toute marque non enregistrable devient enregistrable quand elle remplit les conditions prévues dans cet alinéa; il concerne le cas où la protection est refusée à une marque uniquement parce qu'elle est dépourvue de caractère distinctif. Mais cette disposition ne prévoit pas que les marques purement descriptives deviennent protégeables parce que le déposant s'en est servi pendant longtemps et les a ainsi fait connaître comme lui appartenant. On en peut dire autant de l'article 1^{er} de la loi modificative de 1913, qui n'a pas d'autre but que de faire de l'article 6 précité une disposition de droit intérieur autrichien. L'enregistrabilité d'une marque est subordonnée à deux conditions, l'une positive et l'autre négative: elle doit posséder un caractère distinctif et n'avoir aucune particularité qui la rendrait non protégeable. La Convention d'Union, d'accord en cela avec l'article 1^{er} de la loi modificative de 1913, ne s'occupe que de la première condition, tandis que la deuxième reste régie exclusivement par le droit intérieur autrichien; or, d'après ce dernier, la marque ne paraît pas être susceptible d'enregistrement.

Par cette décision, le Ministère des Travaux publics a adopté le même point de vue que le Tribunal administratif, dans son jugement du 16 février 1915, concernant la marque « National » (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 95) et que Adler, dans la *Zeitschrift für Industrie-Recht*, 1913, p. 142 et ss. Adler expose que l'article 6, numéro 2, n'est à prendre en considération que pour apprécier le caractère distinctif de la marque; il n'entre pas en ligne de compte pour les marques

descriptives, quand bien même le refus d'enregistrer aurait été dicté en partie par le fait que ces marques n'ont aucun caractère distinctif. L'opinion contraire est représentée par Osterrieth, dans son ouvrage intitulé « *Die Washingtoner Konferenz zur Revision der Pariser Konvention für gewerblichen Rechtsschutz* », p. 66. L'article 6, dit-il, ne permet pas de refuser une marque à cause de son caractère descriptif, en déclarant sans importance la question de savoir si, par suite de son emploi fréquent, la marque n'a pas acquis un caractère distinctif. C'est dans le même sens que s'est prononcée la section des recours I du Bureau des brevets allemand dans son arrêt du 21 juin 1913 (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1913, p. 181); pour elle, il n'est pas douteux que l'article 6, numéro 2, peut aussi être appliqué aux marques descriptives, et le rédacteur de ladite revue approuve cette décision dans une note.

L'obligation d'exploiter que le § 27 de la loi autrichienne sur les brevets impose au breveté est actuellement d'autant plus difficile à remplir que, en raison de la réduction du territoire autrichien, l'exploitation rationnelle n'a plus que peu de chances d'être lucrative et que, d'autre part, la même obligation doit être remplie dans tous les pays qui ont pris naissance sur le territoire de l'ancienne Autriche. Mais, dès l'instant où l'exploitation obligatoire est destinée à procurer des avantages matériels au pays, il est absolument justifié de conserver cette obligation, même pour un petit pays, et l'on peut seulement se demander s'il ne serait pas dans l'intérêt des nationaux de chercher à stipuler, au moyen de conventions internationales, des facilités dans ce domaine.

Une décision de la Cour des brevets du 19 octobre 1918 contribue beaucoup à faire comprendre ce que l'on entend en Autriche par exploitation. Cette décision fait expressément ressortir qu'en droit autrichien, la révocation d'un brevet est un jugement et non pas seulement une décision que l'autorité prend si elle le juge convenable; c'est un jugement qui met fin à un litige traité selon les formes de la procédure civile, et qui doit être prononcé, s'il résulte des faits de la cause que le breveté n'a pas satisfait à l'obligation d'exploiter que lui impose la loi. La Cour repousse ainsi l'opinion basée sur le texte de la loi (.... un brevet peut être révoqué quand....) et d'après laquelle la loi ne prescrirait pas impérativement la révocation, mais laisserait à l'autorité compétente la faculté de la prononcer ou non.

La décision admet ensuite le principe que, pour se prononcer sur la révocation, le tribunal ne doit tenir compte que de la manière d'agir du breveté avant la date où la demande est formulée et non de ce que le breveté fait après la demande. Autrement le succès de la demande serait subordonné

à un événement encore incertain et dont la tournure est impossible à prévoir, de sorte que l'on ne saurait attendre des intérêts qu'ils intentent leur action dans de telles circonstances. D'autre part, les buts économiques que poursuit la loi ne seraient pas atteints, puisque le breveté pourrait en toute sécurité renvoyer l'exploitation du brevet jusqu'à ce qu'une action lui soit intentée et aurait la faculté de commencer alors son exploitation pour obtenir le rejet de l'action. La question est différente lorsqu'il s'agit d'actes du breveté qui sont en un rapport tel avec la conduite du breveté avant l'introduction de l'action, qu'on peut les considérer comme en étant la suite immédiate ou comme la simple exécution d'un plan dont la réalisation avait déjà commencé. En pareil cas, ces actes sont de nature à prouver que le breveté avait fait jusqu'alors des démarches sérieuses pour l'exploitation de son brevet.

Au cas particulier, le breveté avait fait valoir que le produit fabriqué d'après le procédé breveté ne trouvait pas d'écoulement à cause de certains défauts et que, dès lors, il avait dû attendre, pour exploiter son brevet en Autriche, que ces défauts de l'invention fussent corrigés. Mais la Cour des brevets a déclaré que les défauts de l'invention ne pouvaient pas excuser le défaut d'exploitation, parce que cela serait inconciliable avec les intentions de la loi et parce qu'une mauvaise invention ne mérite pas d'être traitée plus favorablement qu'une bonne. C'est, au contraire, l'affaire du breveté de chercher à améliorer son invention et d'en corriger les défauts dans un délai qui ne saurait en principe être supérieur à trois ans, à compter de la publication de la délivrance, puisque c'est à l'expiration de ce délai que la demande en révocation est recevable. Si, en raison de circonstances spéciales, ce délai a été insuffisant, c'est au breveté à le prouver.

La décision a eu à trancher d'autres questions encore: Le breveté avait fait paraître dans plusieurs journaux des annonces où il faisait savoir qu'il était disposé à s'arranger avec ceux qui manifesteraient un intérêt pour la mise en pratique de l'invention; il avait offert à quelques maisons du pays de leur faire cession du brevet, ou de leur accorder des licences, ou de prendre en considération les propositions qui lui seraient faites en vue d'une exploitation pratique de l'invention. Fallait-il envisager ces offres comme de sérieuses tentatives d'exploitation de l'invention? Il est clair, dit la Cour, que des annonces rédigées toutes sur le même modèle ne sont pas le vrai moyen de développer une nouvelle méthode de fabrication ou un nouveau produit chimique. La loi exige au contraire du breveté des efforts persévérants et coordonnés à moins que, en raison de circonstances spéciales, il ne soit évident dès l'abord que ces efforts n'ont aucune chance de succès. ER.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé » 0.50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 22 165

20 avril 1920

BERNA WATCH C^o, fabrication — ST-IMIER (Suisse)



Boîtes, cuvettes, mouvements, cadrans et étuis de montres.

Enregistrée en Suisse le 22 janvier 1909 sous le N° 24856.

(Enregistrement international antérieur du 26 octobre 1900, N° 2332.)

N° 22 167

21 avril 1920

DE NEDERLANDSCHE GUTTA-PERCHA
MAATSCHAPPIJ — LA HAYE (Pays-Bas)



Gutta-percha, caoutchouc, ainsi que les produits et les articles de gutta-percha et de caoutchouc.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 mars 1920 sous le N° 14849.

(Enregistrement international antérieur du 11 septembre 1900, N° 2284.)

N° 22 166

20 avril 1920

A. & W. LINDT, fabrication — BERNE (Suisse)

“ AWEL „

Cacaos bruts et travaillés, chocolat sous toutes les formes, chocolats au lait et à la crème, chocolats fourrés.

Enregistrée en Suisse le 27 février 1920 sous le N° 46415.

N° 22 168

21 avril 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
TABAKS-EN SIGARENFABRIEK,
VOORHEEN LOUIS DOBBELMANN
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Tabac, cigares, cigarettes, cigarillos et autres articles de tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 avril 1920 sous le N° 14717.

(Enregistrement international antérieur du 3 juillet 1900, N° 2226.)

N° 22 181

24 avril 1920

SOCIÉTÉ DE L'OUTILLAGE R. B. V., fabricant d'outillage de précision — 35, rue de Bagnolet, PARIS (France)

R. B. V.

Outillage de précision et petite mécanique.

Enregistrée en France le 8 décembre 1916.

N^{os} 22 169 et 22 170

23 avril 1920

MINATOLWERKE A.-G., fabrication et commerce
LUCERNE (Suisse)

N^o 22 169 **Minatol**

Savon liquide antiseptique.



N^o 22 170

Produits chimiques.

Enregistrées en Suisse les 12 décembre 1914 et 29 janvier 1917
sous les N^{os} 36 433 et 39 483.

N^{os} 22 175 à 22 180

24 avril 1920

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE DE DIVES
11^{bis}, rue Roquépine, PARIS (France)

N^o 22 175

**DIVES
A**

N^o 22 178

**DIVES
AA**

N^o 22 176

DIVES-A

N^o 22 179

**DIVES
B**

N^o 22 177

DIVES-AA

N^o 22 180

DIVES-B

Lingots, plaquettes et généralement toutes pièces d'étain.

Enregistrées en France le 15 avril 1913.

N^o 22 182

24 avril 1920

Dame V^o POUTRIN, née JEANNE BRÉMOND
ANNOT (Basses-Alpes, France)

Adoucit la Peau
la préserve contre les accidents du froid et du soleil
(Engelures, gercures, coups de soleil, taches de rousseur, etc.)
Se recommande aux personnes
astreintes à des travaux manuels.

PARFUMS NATURELS

PRODUIT FRANÇAIS

ROSE *Glycérine Jandic* **HYGIÈNE LA PEAU**

PARFUMÉE
FABRIQUE : ANNOT (Basses-Alpes) VENTE en GROS : 36, Faubg St-Honoré, PARIS

MODE D'EMPLOI :
Après la toilette, passer le JANDIC sur la peau
légèrement humide et masser jusqu'à complète
absorption.

Tous produits de parfumerie, hygiéniques et de beauté et, en
particulier, une glycérine pour la toilette.

Enregistrée en France le 4 mai 1918.

N^{os} 22 171 à 22 174

24 avril 1920

L. PAUTAUBERGE, fabricant de produits pharmaceutiques
165, rue St-Denis, COURBEVOIE (Seine, France)

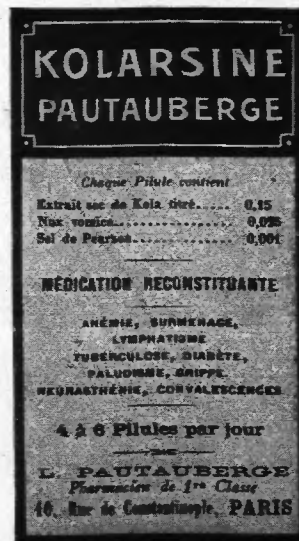
N^o 22 171

KOLARSINE



N^o 22 172

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en
deux couleurs (noir et rouge) sur un fond blanc orné d'un dessin bleu
dans lequel se détache une inscription en lettres blanches. Le papier
enveloppe est blanc avec dessin bistre.



N^o 22 173



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en blanc,
rouge et noir sur fond blanc orné d'un dessin bleu; l'encadrement est rouge.



N^o 22 174



N^{os} 22 171 à 22 174: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France, la première le 7 juillet 1911, la deuxième
le 15 juin 1912 et les deux dernières le 13 janvier 1920.

(N^o 22 174: Enregistrement international antérieur du 26 avril 1900, N^o 2146.)

N° 22 183

24 avril 1920

LOUIS-ÉDOUARD VENDEL, pharmacien
10, rue du Regard, PARIS (France)

PÉRUSOL

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 25 avril 1919.

N° 22 184

24 avril 1920

LÉON DELÉGLISE, industriel
67, boulevard Rochechouart, PARIS (France)

MATIÈRE UNIVERSELLE

Masse plastique.

Enregistrée en France le 19 août 1919.

N° 22 185

24 avril 1920

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES VINS MOUSSEUX
NATURELS MARQUE PRIOR
24, rue François Bruneau, NANTES (France)



P R I O R

DRY

Vins mousseux.

Enregistrée en France le 9 janvier 1920.

N° 22 186

24 avril 1920

FRANÇOIS STEFANINI
9, rue Amiral de Joinville, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)

AFTOCURA

Produit vétérinaire pour soigner la fièvre aphteuse.

Enregistrée en France le 28 février 1920.

N° 22 188

27 avril 1920

SOCIÉTÉ ANONYME CACAO ET CHOCOLAT
„KWATTA” — BOIS D’HAINE (Belgique)

SIDA

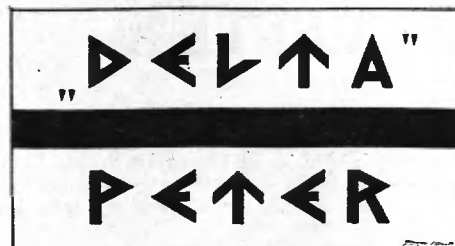
Cacao, chocolat, confiseries, denrées coloniales, levure et poudres alimentaires.

Enregistrée en Belgique le 5 mars 1920 sous le N° 904.

N° 22 187

27 avril 1920

PETER, CAILLER, KOHLER,
CHOCOLATS SUISSES, S. A., fabrication
VEVEY (Suisse)



Cacaos bruts et travaillés, chocolats en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, fourrés, au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments; articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits.

Enregistrée en Suisse le 23 avril 1912 sous les N° 31 142.

(Enregistrement international antérieur du 27 avril 1900, N° 2154, pour une partie des produits.)

N° 22 189

28 avril 1920

ÉTABLISSEMENTS SCALDIS, Société anonyme
(anciennement Joseph Van der Wielen)
22, rue de la Blanchisserie, ANVERS (Belgique)

SCALDIS

Bicyclettes, motocyclettes, automobiles, pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en Belgique le 2 septembre 1911 sous le N° 2862.

N° 22 190

28 avril 1920

LEYDER, HUYBRECHTS & C^{IE} (Société en nom collectif)
2, rue des Menuisiers, ANVERS (Belgique)



Produits alimentaires et notamment conserves alimentaires.

Enregistrée en Belgique le 9 janvier 1920 sous le N° 3838.

N° 22 191

28 avril 1920

L. GEVAERT & C^{IE},
Commanditaire vennootschap op aandelen
Antwerpsche Steenweg, OUDE GOD (Belgique)

VITTEX

Produits photographiques.

Enregistrée en Belgique le 20 février 1920 sous le N° 3875.

N° 22 192

28 avril 1920

COMPAGNIE BELGE DE NÉGOCE (Société anonyme)
13, rue des Quatre-Bras, BRUXELLES (Belgique)

COBENEGO

Articles en fer et articles en métal, verres à vitre, ciments, vernis et couleurs, quincaillerie, produits alimentaires et articles d'habillement.

Enregistrée en Belgique le 26 février 1920 sous le N° 22 261.

N° 22 193

28 avril 1920

VICTOR BOURLEZ, faisant les affaires sous le nom de
LES USINES COLORIN
26, avenue de Vilvorde, HAREN-NORD (Belgique)



Couleurs, vernis et émail.

Enregistrée en Belgique le 28 février 1920 sous le N° 22 281.

N°s 22 194 et 22 195

28 avril 1920

KALTLEIM-FABRIK O. MESSMER,
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)



N° 22 194

N° 22 195

CERTUS

Colles à caséine et autres adhésifs, et matières premières pour leur fabrication, ainsi que ciments résistant aux acides.

Enregistrées en Suisse le 6 mars 1920 sous les N°s 46 398 et 46 399.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 16 avril et 2 septembre 1915, N°s 16 720 et 17 010, pour une partie des produits.)

N° 22 196

28 avril 1920

PRODUITS RESO S. A., fabrication et commerce
ZURICH (Suisse)

RESOL

Articles cosmétiques et articles de parfumerie, produits et préparations pharmaceutiques, spécialités pharmaceutiques, préparations vétérinaires, emplâtres et étoffes pour bandages, articles de pansement, désinfectants et articles similaires.

Enregistrée en Suisse le 27 février 1920 sous le N° 46 340.

N°s 22 197 et 22 198

29 avril 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS BRAUNSTEIN FRÈRES,
fabricants de papiers à cigarettes.

83, boulevard Exelmans, PARIS (France)

N° 22 197



N° 22 198



Papiers à cigarettes, tubes pour cigarettes, cigarettes et toutes autres sortes de papiers.

Enregistrées en France les 5 février 1908 et 12 juin 1912.

N^{os} 22 199 et 22 200

29 avril 1920

SIMON, VUILLARD & STRAUSS, fabricants de pipes
S^t-CLAUDE (Jura, France)

N^o 22 199

N^o 22 200

KOLA | MACBOLTON

Pipes et tous articles pour fumeurs et leurs garnitures.

Enregistrées en France les 5 juin 1916 et 20 février 1920.

N^{os} 22 201 à 22 203

29 avril 1920

PIERRE WEISSENBÜRGER, propriétaire-viticulteur
OBERNAI (Basse-Alsace, France)

N^o 22 201

S^{TE}-ODILE



N^o 22 203

LA LARME — S^{TE}-ODILE

Vins, vins mousseux, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, conserves,
fruits, confitures, bonbons, eaux et boissons gazeuses.

Enregistrées en France le 28 juin 1919.

N^o 22 204

29 avril 1920

T. D. SHEPHERD & C^{IE}, négociants en eaux-de-vie
COGNAC (Charente, France)



Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 22 août 1919.

N^o 22 205

29 avril 1920

LUBIN-LOUIS DUBOIS
29, rue de l'Avenir, ASNIÈRES (Seine, France)

POLY-CULTEUR

Tous instruments de culture, ainsi que leurs accessoires et pièces
détachées.

Enregistrée en France le 21 octobre 1919.

N^o 22 206

29 avril 1920

OSCAR VANDREPOTE, médecin-dentiste
RUE (Somme, France)



Produits à l'usage dentaire.

Enregistrée en France le 29 décembre 1919.

N^o 22 207

29 avril 1920

LÉON JÉNOT, industriel
64, rue de la Pointe, LA GARENNE-COLOMBES (Seine, France)



Lits et sommiers pliants et non pliants de toutes sortes et en
toutes matières.

Enregistrée en France le 16 mars 1920.

N^o 22 208

29 avril 1920

BRUNEAU & C^{IE}
64, rue de La Rochefoucauld, PARIS (France)

SENOPHILE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques, vétéri-
naires, alimentaires, de parfumerie et de savonnerie, ainsi que
des eaux minérales, naturelles ou artificielles, de table, médi-
cinales ou purgatives.

Enregistrée en France le 30 mars 1920.

N^o 22 209

29 avril 1920

VERNET & NICOLAS
17, rue de Choiseul, PARIS (France)



Tous produits pour l'extermination des rongeurs et de tous
insectes et parasites.

Enregistrée en France le 30 mars 1920.

N° 22210

29 avril 1920

LÉON TURCAT

17, boulevard Michelet, MARSEILLE (France)

PHONOMATIC

Appareils téléphoniques de toute nature, tableaux, sonneries, batteries, réseaux et toutes installations concernant la téléphonie, ainsi que des dispositifs spéciaux assurant l'automatisme des appels et mises en communication téléphoniques.

Enregistrée en France le 3 avril 1920.

N° 22211

29 avril 1920

ALBERT-EUGÈNE-FRANÇOIS JOSSERAND,
agent représentant pour l'exportation
32, boulevard de Strasbourg, PARIS (France)



Laines et fils de laines à œuvrer pour tapisseries, broderies et ouvrages à la main.

Enregistrée en France le 9 avril 1920.

N° 22212

29 avril 1920

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CELLULOÏD
(Société anonyme)

3, impasse de la Planchette, 326, rue S^t-Martin, PARIS (France)

L'AÉRO

Ventilateurs de poche et éventails.

Enregistrée en France le 12 avril 1920.

N° 22213

29 avril 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELSMAATSCHAPPIJ
VOORHEEN J. A. VAN OLFFEN
ROTTERDAM (Pays-Bas)



WETTIG GEDEPONEERD.

Avocat (une liqueur composée d'œufs et d'eau-de-vie) et boissons distillées.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 mars 1913 sous le N° 30 890.

N° 22215

29 avril 1920

G. VAN LOON
76^a, Grootte Straat B., WAALWIJK (Pays-Bas)



Capitol

Matières tannantes en liquide ou en poudre, en fûts ou en sacs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1920 sous le N° 40079.

N° 22214

29 avril 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KONINKLIJKE PHARMACEUTISCHE FABRIEK
V/H BROCADES & STHEEMAN
MEPPEL (Pays-Bas)

PHILOMARIN

Un remède contre le mal de mer.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 janvier 1920 sous le N° 39 802.

N° 22216

29 avril 1920

KONINKLIJKE PHARMACEUTISCHE
HANDELSVEREENIGING
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Drogues, produits chimiques, pharmaceutiques et cosmétiques,
articles de pansement et pour le traitement des malades,
instruments optiques et de chirurgie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 10 mars 1920
sous le N° 40 230.

N° 22221

29 avril 1920

COÖPERATIEVE MELKINRICHTING
„ZAANSTREEK"
WORMERVEER (Pays-Bas)



Lait et produits du lait.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 mars 1920
sous le N° 40 331.

N°s 22217 à 22220

29 avril 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VOOR WASVERWERKING
AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 22217



Préparation pour nettoyer les chaussures, spécialement une pré-
paration pour reblanchir ou faire de nouveau gris ou brun
des chaussures, des casques et d'autres articles de cuir, d'étoffe
ou de toile cirée.

N° 22218

RONKA

Produits à écurer, cirer, polir et laver, détergents, crème pour
chaussures, apprêt pour cuir et cirages pour cuir, lotions pour
la chevelure, ainsi qu'une préparation pour reblanchir ou faire
de nouveau gris ou brun des chaussures, des casques et d'autres
articles de cuir, d'étoffe ou de toile cirée.

N° 22219



Cirages pour cuir, apprêt pour
cuir, ainsi que produits à
écurer, cirer, polir et laver
en général.

N° 22220



Crème pour chaussures.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 17 mars 1920 sous les N° 40 256
à 40 259.

N° 22222

29 avril 1920

LEENDERT VERMEULEN
WADDINXVEEN (Pays-Bas)

Onguent pour la cure de brûlures et d'autres blessures.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 mars 1920 sous le N° 40346.

N° 22223

29 avril 1920

Handelsvennootschap handelende onder de firma
HEYME VIS & ZONEN
ZAANDAM (Pays-Bas)**HAARHAUS**

Émeri, graphite, toutes sortes de peintures apprêtées et brutes, bois de teinture, craie, talc, pierre ponce, poudre dure, toutes sortes d'articles à émouler et à polir, laques et vernis, borax, soufre et alun.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} avril 1920 sous le N° 40380.

N° 22224

29 avril 1920

HULSTKAMP & ZONEN & MOLIJN
ROTTERDAM (Pays-Bas)

When opening this bottle please examine whether our
stamped capsule and the cork with our brand are intact
and have not been tampered with. Sep. 1920.



Hulstkamp & Zonen & Molijn

Wanneer U deze fles open, gelieve dan te controleren of de
ontvonden afdekking met ons handelsmerk en de
kork met ons handelsmerk ongeschonden zijn.

Marque déposée en couleur. — Description: Le fond de la marque est en orange-jaune; les inscriptions, la signature et le portrait de l'homme sont en couleur verte.

Genièvre, boissons alcooliques, boissons distillées, liqueurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 avril 1920 sous le N° 40389.

N° 22225

29 avril 1920

JACQUES MAIER, vorm. Maier & Brücher, commerce
ZURICH (Suisse)

Marque déposée en couleur. — Description: La flamme figurant dans la marque est employée en couleur rouge.

Pâte isolante pour la trempe, poudre à tremper, poudre à cémenter, eau à tremper, graisses à tremper, huiles à tremper, pâte à tremper, poudre à souder, pâte à souder, sel à souder, vinaigre à souder, sel à nickeler, bain de nickelage, matières pour la trempe et le soudage de toute espèce, produits chimico-techniques.

Enregistrée en Suisse le 14 février 1920 sous le N° 46164.

N°s 22226 et 22227

30 avril 1920

Dame ALEXANDRE-HENRI CROIZIER,
née MARGUERITE-NORMA AZIBERT
12, rue de la Chaussée d'Antin, PARIS (France)

N° 22226

SVARA

Corsets en tous genres.

Enregistrées en France les 31 décembre 1919 et 27 février 1920.

N° 22227

Corsets en tous genres et
articles s'y rattachant.

N° 22228

1^{er} mai 1920ALEXANDRE WINTER & FILS,
entreprise fermière des Bains de Piešťany
PIEŠŤANY (Tchéco-Slovaquie)

Toutes sortes d'eaux minérales et carboniques, médicaments, remèdes, appareils, compresses, boues et produits de source en général, destinés à l'usage externe et interne, tous en état constant, liquide, demi-liquide ou de poudre, soit en forme de savons, de sels, de médicaments ou de boissons curatives, des préparations de bain, de bandages, de cataplasmes, au but hygiénique, sanitaire, de toilette ou de bain; en état des matériaux naturels ou chimiques, c'est-à-dire en préparations, soit seuls, soit en combinaison avec des eaux minérales, des stations balnéaires, des villégiatures, des hôpitaux, des sanatoriums ou d'autres instituts curatifs.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 7 novembre 1919 sous le N° 870.
(Bratislava).

N^o 22229

1^{er} mai 1920

DR KOPPENSTEINER & BRAND, fabrication de batteries galvaniques — 130^a, Liechtensteinstrasse, WIEN, IX (Autriche)

KOBRA

Appareils électriques et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 26 mars 1920 sous le N^o 80958 (Wien).

N^o 22230

3 mai 1920

FABRIQUES MOVADO, fabrication et commerce
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

TANIT

Montres, parties de montres, emballages et étuis.

Enregistrée en Suisse le 13 mars 1920 sous le N^o 46437.

N^o 22231

3 mai 1920

GABA S. A., fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

GABA S.A. BÂLE  GABA A.G. BASEL

Pâte-Turgol
Pour le massage des gencives

Préparations et produits hygiéniques, médicaux, pharmaceutiques, chimiques, cosmétiques et diététiques.

Enregistrée en Suisse le 20 mars 1920 sous le N^o 46481.

N^o 22232

3 mai 1920

EUBÖOLITHWERKE A.-G. IN OLTEN,
fabrication et commerce — OLTEN (Suisse)

EWO

Planchers sans joints, parquets, revêtements de murs, plafonds et couvertures de toits, plaques, carreaux, boules, anneaux, baignoires, ronds de cabinets, urinoirs, isolations contre le froid, la chaleur et l'humidité, carreaux, parties de meubles, quilles, boules du jeu de quilles, conduites en bois, ciment, ciment magnésien avec sciure de bois, métal, faïence et porcelaine, tonneaux, cuves, seaux, baquets, bidons (récipients pour liquides), auges, lavoirs, brocs, plats, gobelets, assiettes, caniveaux, puisards, tous autres genres de matériaux de construction, ainsi que produits chimiques.

Enregistrée en Suisse le 23 mars 1920 sous le N^o 46509.

N^o 22233

5 mai 1920

KUNSTSTEINWERK „TERATOLITH“
FÜR LITHOGRAPHIE UND MARMORINDUSTRIE,
Gesellschaft m. b. H. — 15, Schönlaterngasse, WIEN, I (Autriche)

TERATOLITH

Pierres à aiguiser pour la lithographie et l'industrie du marbre.

Enregistrée en Autriche le 29 mars 1920 sous le N^o 80970 (Wien).

N^o 22234

5 mai 1920

JULIEN MARGUET, négociant
11, rue Auguste Orts, BRUXELLES (Belgique)



Parfumerie.

Enregistrée en Belgique le 11 avril 1916 sous le N^o 19382.

N^o 22235

5 mai 1920

LUCIENNE HEMSEN, épouse VANLINT, fabricante
29, rue de la Sablonnière, BRUXELLES (Belgique)

NASIBUS

Pommades pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 8 janvier 1920 sous le N^o 21962.

N^o 22236

5 mai 1920

MARCEL PAYSAS, parfumeur
22, rue des Aduatiques, ETTERBEEK (Belgique)

GABY

Produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices, teintures, épilatoires.

Enregistrée en Belgique le 9 avril 1920 sous le N^o 22583.

N^o 22237

5 mai 1920

LOPES, COELHO DIAS & CA, Limitada
rua Brito Capelo, MATTOŠINHOS (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons, beurres, fromage, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures.

Enregistrée en Portugal le 16 octobre 1919 sous les N^{os} 21585 et 21586.

N° 22238

5 mai 1920

CARLOS ATAYDE & CA, Limitada
138-2º, rua Augusta, LISBOA (Portugal)



Sardines à l'huile.

Enregistrée en Portugal le 18 décembre 1919 sous le N° 22074.

N° 22240

5 mai 1920

MARTINI & ROSSI (raison sociale), fabricants
TORINO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Pavillons en vert, blanc et rouge; étiquette supérieure à droite sur fond bleu bordé en or.

Vermouth sec.

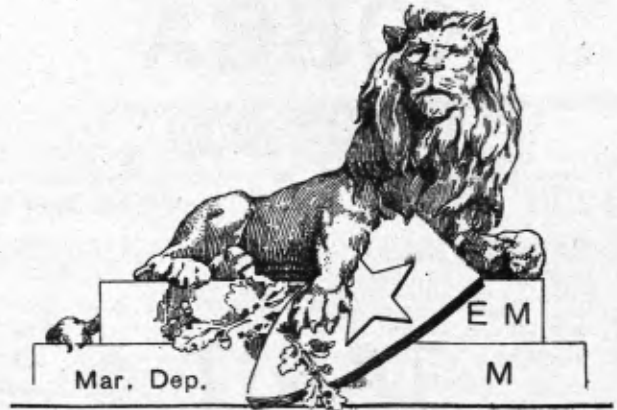
Enregistrée en Italie le 27 octobre 1899 sous le N° 4517.

(Enregistrement international antérieur du 26 mars 1900, N° 2111.)

N° 22239

5 mai 1920

FABBRICHE DI BIANCHERIA DI ERMINIO MERZ
(Société anonyme), fabricantes
MILANO (Italie)



Linge.

Enregistrée en Italie le 27 septembre 1899 sous le N° 4497.
(Enregistrement international antérieur du 15 mars 1900, N° 2104. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
italienne.)

N° 22241

5 mai 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS FRANÇAIS
ET DES PORTLAND DE BOULOGNE-SUR-MER ET
COMPAGNIE DES PORTLAND DE DESVRES
BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais, France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette imprimée en noir sur un fond rouge orné d'une étoile et de quadrillés blancs.

Ciments.

Enregistrée en France le 30 mars 1915.

(Enregistrement international antérieur du 22 juin 1900, N° 2220.)

N° 22245

5 mai 1920

Société dite: LES FONDERIES „OISE ET SEINE”
42, rue des Sept-Arpents, PANTIN (Seine, France)

FOSI

Tous appareils d'agriculture.

Enregistrée en France le 24 janvier 1920.

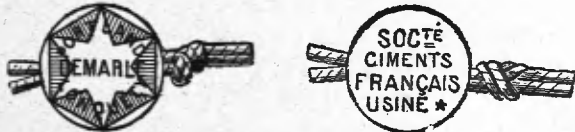
N^{os} 22242 à 22244

5 mai 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS FRANÇAIS
ET DES PORTLAND DE BOULOGNE-SUR-MER ET
COMPAGNIE DES PORTLAND DE DESVRES
BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais, France)



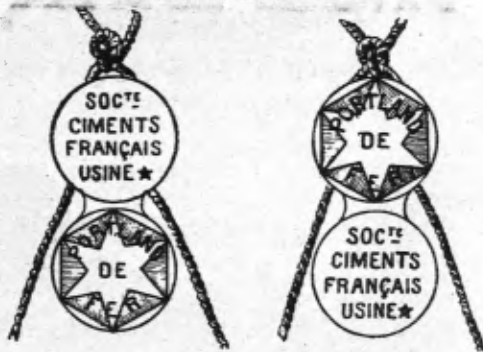
N^o 22242



N^o 22243

ÉTOILE

N^o 22244



Ciments.

Enregistrées en France, les deux premières le 30 mars 1915,
la suivante le 4 mars 1919.

(N^{os} 22242 et 22243: Enregistrements internationaux antérieurs des
22 juin 1900 et 28 février 1901, N^{os} 2221 et 2447.)

N^{os} 22246 et 22247

5 mai 1920

WARIN & C^{IE} (Parfumerie Exotique), parfumeurs
35, rue du 4 Septembre, PARIS (France)

N^o 22246

PATE DES PRÉLATS

N^o 22247

FLEUR DE PÊCHE

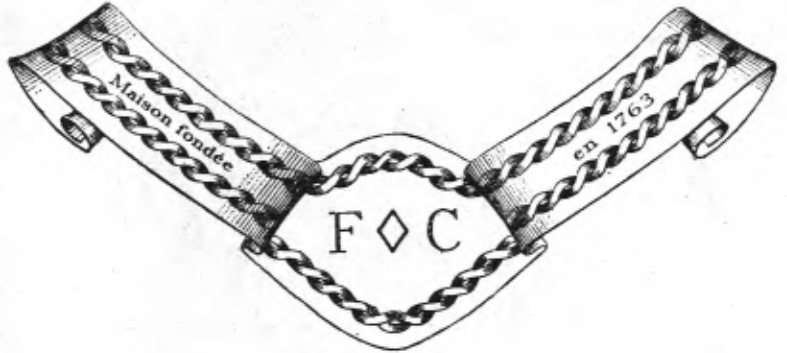
Produits hygiéniques et de parfumerie.

Enregistrées en France les 3 juillet 1914 et 22 janvier 1920.

N^{os} 22248 à 22250

5 mai 1920

THO^s HINE & C^{IE}, négociants
JARNAC (Charente, France)
N^o 22248



N^o 22249



N^o 22250



Eaux-de-vie.

Enregistrées en France le 31 janvier 1920.

N^o 22263

6 mai 1920

MANUFACTURE NEUCHÂTELOISE DE CIGARETTES
ET TABACS S. A., fabrication et commerce
NEUCHÂTEL (Suisse).

Mancifa

Cigarettes et tabacs et tous emballages.

Enregistrée en Suisse le 6 mars 1920 sous le N^o 46371.

N° 22251

5 mai 1920

RICARD, ALLENET & C^{IE}, distillerie des Deux-Sèvres
MELLE (Deux-Sèvres, France)

Vulcazol

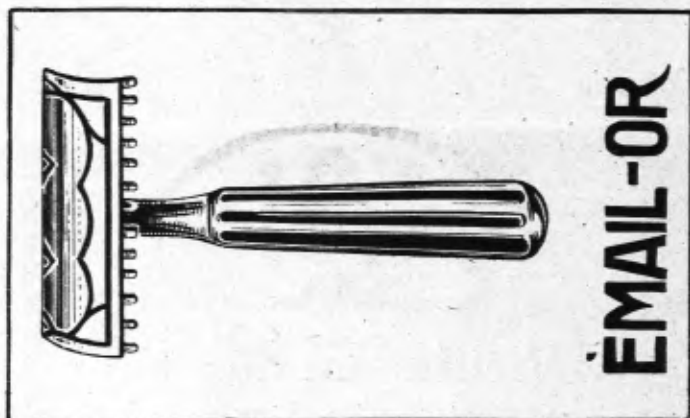
Produit chimique furfuramide, ainsi que tous ses composés.

Enregistrée en France le 5 février 1920.

N° 22256

5 mai 1920

P. THOMAS & C^{IE}, négociants
15, place de la République, PARIS (France)



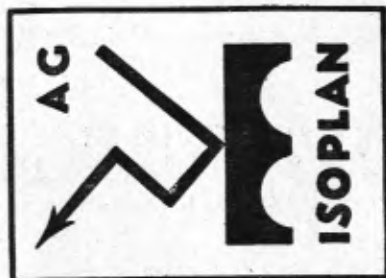
Tous rasoirs mécaniques ou autres, toutes pièces détachées,
ainsi que des lames.

Enregistrée en France le 22 mars 1920.

N° 22264

6 mai 1920

„ISOPLAN“ AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR ELEKTRISCHE ISOLATIONSTECHNIK IN
HERGISWIL a. S. (NIDWALDEN), fabrication et commerce
HERGISWIL (Nidwalden, Suisse)



Matériaux isolants électriques de tout genre.

Enregistrée en Suisse le 23 avril 1920 sous le N° 46705.

N°s 22252 à 22255

5 mai 1920

JAVAL & BIENAIMÉ (parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)

N° 22252



Produits de parfumerie.

N° 22253



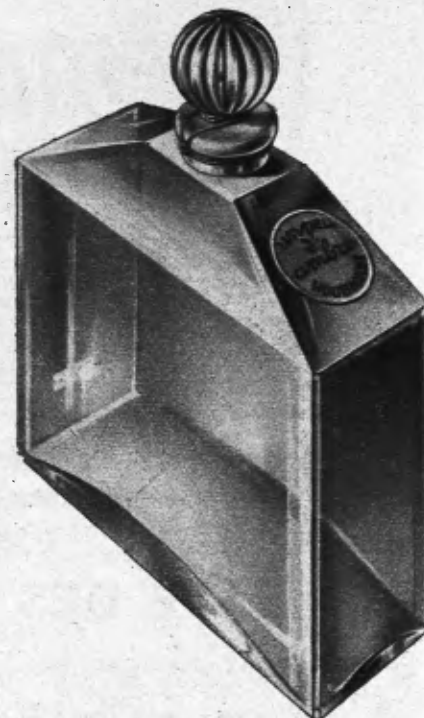
Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 22254

N° 22255



Produits de parfumerie,
savonnerie.



Produits de parfumerie.

Enregistrées en France, les deux premières le 6 mars 1920,
les deux suivantes le 23 mars 1920.

N^{os} 22257 à 22262

6 mai 1920

F. HOFFMANN-LA ROCHE & C^{IE} SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication — BÂLE (Suisse)

N^o 22257

SULFOSOT

Produit pharmaceutique.

N^o 22258

EUDIETONE

N^o 22259

SOMNOGÈNE

N^o 22260

SOMNOLINE

N^o 22261

SOMNOGÉNOL

N^o 22262

SOMNOGÉNINE

N^{os} 22258 à 22262: Médicaments, produits chimiques à l'usage technique, hygiénique et scientifique, préparations pharmaceutiques et drogues, emplâtres, objets de pansement, préparations pour la conservation des aliments, substances pour la destruction des plantes et des animaux, désinfectants, préparations cosmétiques, huiles, parfumeries, savons, aliments diététiques.

Enregistrées en Suisse,

la première le 20 mai 1919, la deuxième le 3 avril 1920, les suivantes le 14 avril 1920, sous les N^{os} 44193, 46570 et 46632 à 46635.

(N^o 22257: Enregistrement international antérieur du 13 juin 1900, N^o 2210.)

N^{os} 22265 à 22267

10 mai 1920

CIRAVEGNA & C^{IE}, fabrication — EAUX-VIVES (Genève, Suisse)

N^o 22265



"IL TORO"

N^o 22267

"NOBLESSE"

Vermouth.

Enregistrées en Suisse le 26 février 1901 sous les N^{os} 13089 à 13091.

N^{os} 22268 à 22270

10 mai 1920

GESELLSCHAFT FÜR CHEMISCHE INDUSTRIE IN
BASEL, fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

N^o 22268

N^o 22269

Biotose

Vioform

N^o 22270

Ferratogen

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse le 15 septembre 1909 sous les N^{os} 26173 à 26175.
(Enregistrements internationaux antérieurs du 5 juin 1900, N^{os} 2203 à 2205.)

N^o 22271

10 mai 1920

MANUFACTURE D'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE
(Société anonyme)

30-32, rue Treurenberg, BRUXELLES (Belgique)

NIOCA

Interrupteurs et articles d'appareillage électrique.

Enregistrée en Belgique le 31 octobre 1919 sous le N^o 21654.

N^{os} 22272 à 22274

10 mai 1920

SCHMITZ FRÈRES & LEROY (Société en nom collectif)
51, rue de la Perche, ANVERS (Belgique)

N^o 22272



N^o 22273



N^o 22274



Produits à polir, à nettoyer et à entretenir tous objets en métaux, cuirs, bois, marbres, parquets.

Enregistrées en Belgique le 10 décembre 1919 sous les N^{os} 3827 à 3829.

N^o 22266

N^o 22275

10 mai 1920

FRÉDÉRIC FRANK, industriel
67, rue de Spa, BRUXELLES (Belgique)Articles de maroquinerie, de voyage et de fantaisie.
Enregistrée en Belgique le 2 mars 1920 sous le N^o 22288.N^{os} 22276 à 22283

10 mai 1920

DAVID MISSIRIAN, faisant les affaires sous la dénomination
D. MISSIRIAN & C^{IE}, fabricant
18, boulevard Léopold II, MOLENBEEK-ST-JEAN (Belgique)N^o 22276**BRAHMA**

Cigares, cigarettes, cigarillos et tabacs.

N^o 22277**CARTE ROUGE**N^o 22278**CARTE BLANCHE**N^o 22279**CARTE BLEUE**N^o 22280**CARTE VERTE**N^o 22281**CARTE OR**N^o 22282CIGARETTES
ORIENTALESN^{os} 22277 à 22282: Cigarettes.N^o 22283**CARTE ROYALE**

Tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N^o 22276, le 16 janvier 1920, sous le N^o 22020;
 N^{os} 22277 à 22279, » 20 février 1920, » les N^{os} 22231 à 22233;
 N^o 22280, » 20 » 1920, » le N^o 22235;
 N^{os} 22281 et 22282, » 20 » 1920, » les N^{os} 22238 et 22239;
 N^o 22283, » 10 mars 1920, » le N^o 22376.

N^{os} 22284 et 22285

10 mai 1920

Société dite: HOLOFFE FRÈRES
128-130, rue des Coteaux, SCHAEERBEEK-BRUXELLES (Belgique)N^o 22284**Colonial Roofing**N^o 22285**“Colonial,”**

Produits bitumineux pour couvertures et revêtements.

Enregistrées en Belgique les 16 avril et 22 avril 1920
sous les N^{os} 22611 et 22676.N^o 22286

10 mai 1920

USINES REMY (Société anonyme)
WYGMAEL-LEZ-LOUVAIN (Belgique)Marque de Fabrique
(Déposée)Toutes espèces d'aliments existants ou à créer destinés tant à
l'alimentation humaine qu'à l'alimentation des animaux.Enregistrée en Belgique le 16 mars 1920 sous le N^o 283.N^o 22287

12 mai 1920

Dame LOUISE THIERRY
9 bis, rue Camille Mouquet, CHARENTON (Seine, France)**SOLEX**

Tous savons et produits de nettoyage.

Enregistrée en France le 11 avril 1918.

N^{os} 22288 à 22292

12 mai 1920

EDMOND VOISENET, pharmacien
2, avenue Victor Hugo, DIJON (France)N^o 22288**DOLOMA**Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou
vétérinaires.N^o 22289**ŒNOPHOS**N^o 22290**ALBUMO-VACCIN**N^o 22291**PEPTO-VACCIN**N^o 22292**PROTEO-VACCIN**N^{os} 22289 à 22292: Produits pharmaceutiques, hygiéniques,
alimentaires ou autres.Enregistrées en France, la première le 13 novembre 1918, la deuxième le
12 juillet 1919, les suivantes le 29 octobre 1919.

N^{os} 22293 à 22295

14 mai 1920

LA AUSTRIACA (Sociedad anónima), fabricante
SANTANDER (Espagne)

N^o 22293



N^o 22294



N^o 22295



Bières de toutes sortes.

Enregistrées en Espagne le 28 février 1903 sous le même N^o 9012.

N^o 22296

14 mai 1920

JOSÉ CALBETÓ, pharmacien
64, Riera, ARENYS DE MAR (Barcelona, Espagne)



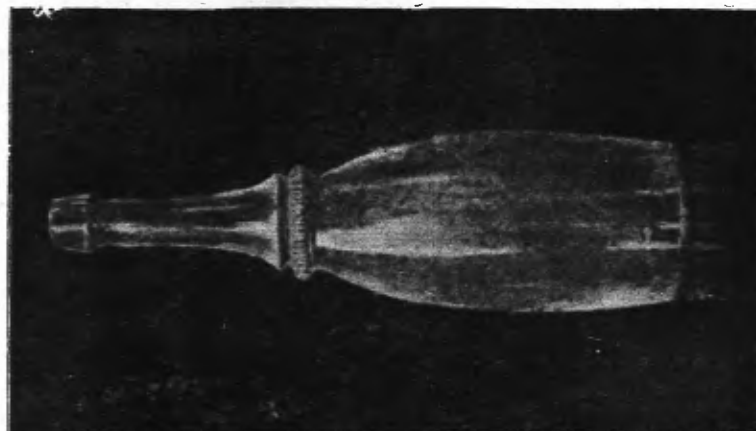
Un produit pharmaceutique appelé „Thiocolina”.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} septembre 1904 sous le N^o 10792.

N^o 22297

14 mai 1920

HIJOS DE QUIRICO LÓPEZ, elaboración de vins fins
31, Don Iñigo, MALAGA (Espagne)



Eaux-de-vie de Ojen.

Enregistrée en Espagne le 5 mars 1908 sous le N^o 14101.

N^o 22298

14 mai 1920

JAIME HERNÁNDEZ SÁNCHEZ, fabricant
67, Triana, LAS PALMAS (Canarias, Espagne)



Espadrilles.

Enregistrée en Espagne le 20 juillet 1910 sous le N^o 17232.

N^{os} 22299 et 22300

14 mai 1920

FRANCISCO ARIZMENDI, fabricant d'armes
EIBAR (Espagne)

WALMANSM

N^o 22299

Arizmendi-fijas.

N^o 22300

YDEAL

Armes à feu en général.

Enregistrées en Espagne les 13 août 1910 et 19 septembre 1913
sous les N^{os} 17204 et 21950.

N° 22301

14 mai 1920

JUAN BOFILL & SALVADOR TAYÁ, pharmaciens
12, plaza S. Agustin Viejo, BARCELONA (Espagne)

FLUOTHYMINA

Préparations pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 30 juin 1911 sous le N° 18708.

N°s 22304 et 22305

14 mai 1920

LA CRUZ BLANCA (Sociedad anónima), fabricante
SANTANDER (Espagne)

N° 22305

N° 22304



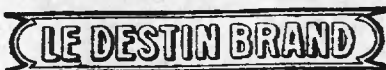
Bières et boissons gazeuses.

Enregistrées en Espagne le 4 mars 1913 sous les N° 21558 et 21559.

N° 22306

14 mai 1920

S. GÓMEZ IGLESIAS, fabricant et exportateur
COYA-VIGO (Pontevedra, Espagne)



Toute classe de conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 30 avril 1913 sous le N° 21822.

N° 22302

14 mai 1920

FRANCISCO GONZALEZ Y GONZALEZ,
fabrique de conserves — CASTRO URDIALES (Santander, Espagne)



Conserves de pêches.

Enregistrée en Espagne le 16 octobre 1911 sous le N° 18852.

N° 22303

14 mai 1920

RAFAEL GARRIGA BERGA, docteur en médecine
456, rua dos Córtes, BARCELONA (Espagne)

PASTA ANTIFLOGÓSICA

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en Espagne le 11 novembre 1912 sous le N° 21242.

N° 22307

14 mai 1920

SECUNDINO GÓMEZ IGLESIAS, fabricant et exportateur
COYA-VIGO (Pontevedra, Espagne)



Sardines en conserve.

Enregistrée en Espagne le 15 décembre 1914 sous le N° 24493.

N° 22308

14 mai 1920

DANIEL REY SÁNCHEZ, pharmacien
18 et 20, Castelar, CORUÑA (Espagne)



Toute classe de produits chimiques et pharmaceutiques, préparations pharmaceutiques, préparés, formules, parfumerie, articles de droguerie, de gommes, cures antiseptiques, trousseaux pour enfantements et, en général, pour tout ce qu'il expose dans son bureau de pharmacie, laboratoire et droguerie.

Enregistrée en Espagne le 29 mai 1913 sous le N° 21476.

N° 22309

14 mai 1920

FLAVIANO GOMEZ SUAREZ, fabricant
AYAMONTE (Huelva, Espagne)



Toute classe de conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 26 novembre 1914 sous le N° 25011.

N° 22310

14 mai 1920

MANUEL VILLEN PRIEGO, fabricant
RUTE (Cordoba, Espagne)



Huiles fines d'olive.

Enregistrée en Espagne le 27 septembre 1916 sous le N° 28478.

N° 22311

14 mai 1920

FRANCISCO GONZALO SANCHEZ, pharmacien
14, Salamanca, GRANADA (Espagne)



LEGUMIOL

Un produit chimique reconstituant pour enfants et personnes faibles.

Enregistrée en Espagne le 17 novembre 1916 sous le N° 28646.

N°s 22312 et 22313

14 mai 1920

EGON HASSINGER, commerçant
75, rua Balmes, BARCELONA (Espagne)

N° 22312

EBRO

Articles de papeterie et effets de bureau.

N° 21313

EKIS.

Articles de papeterie, de bureau, livres en blanc et rayés, papier, articles d'imprimerie, encre à écrire, à copier, à dessiner, articles pour fabriques de papier, cire, articles de bijouterie, ouvrage mécanique de métal et autres de branche.

Enregistrées en Espagne les 7 mars 1917 et 27 décembre 1918 sous les N°s 29358 et 32540.

N°s 22316 et 22317

14 mai 1920

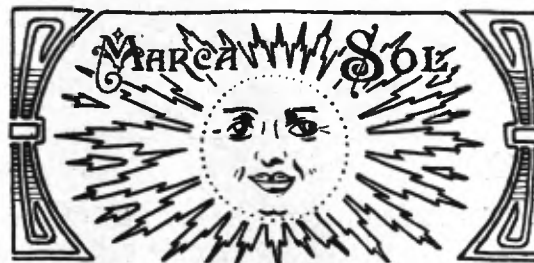
LA METALÚRGICA ESPAÑOLA S. A.
114, Diputacion, BARCELONA (Espagne)

N° 22316



Boutons et agrafes à pression, crochets, œillets, aiguilles, épingles, épingles à cheveux, aiguilles de machines, aiguilles à crochet, aiguilles à tricoter, dés, boutons de toutes classes, épingles de sûreté de toutes classes, articles de mercerie, quincaillerie fine, bijouterie d'imitation, peignes et autres ornements de coiffure pour dames.

N° 22317



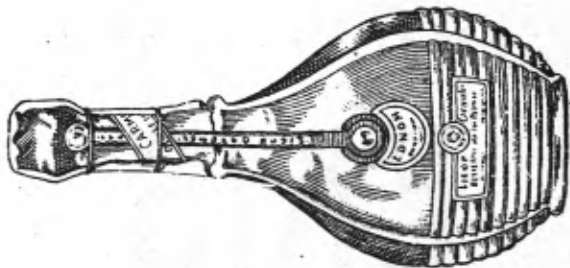
Boutons et agrafes à pression, crochets, œillets, aiguilles, épingles, épingles à cheveux, aiguilles de machines, aiguilles à crochet, aiguilles à tricoter, dés, boutons de toutes classes, épingles de sûreté de toutes classes, articles de quincaillerie fine, bijouterie d'imitation, peignes et autres ornements de coiffure pour dames.

Enregistrées en Espagne les 10 juin 1918 et 6 septembre 1918 sous les N°s 31599 et 31598.

N° 22314

14 mai 1920

EVARISTO GRANELL FERRER,
como Prior de los Religiosos Carmelitas Descalzos, del
Monasterio del Desierto de las Palmas,
élaboration de liqueurs
BENICASIM (Castellon, Espagne)



Une liqueur.

Enregistrée en Espagne le 10 avril 1917 sous le N° 28638.

N° 22315

14 mai 1920

SOCIÉTÉ JOSEPH LUPI, commerce d'huiles
30, Vilamari, BARCELONA (Espagne)

Joseph Lupi

Huiles d'olive.

Enregistrée en Espagne le 12 mars 1918 sous le N° 31149.

N°s 22318 et 22319

14 mai 1920

AURELIO GÁMIR SANZ, pharmacien
34, calle de S. Fernando, VALENCIA (Espagne)

SIL-AL

N° 22318

Produits chimiques et pharmaceutiques, hors les citrates effervescents aromatiques et extraits effervescents aromatiques.

N° 22319

BARDANOL

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne les 15 janvier et 13 février 1919
sous les N°s 32363 et 33139.

N° 22320

14 mai 1920

ÚLTIMAS INVENCIÓNES PARA PERFUMERIAS
(Société anonyme), fabrique de parfumerie
9, riera de Jecceli, Vallcarca, BARCELONA (Espagne)

Marycel

Produits de parfumerie.

Enregistrée en Espagne le 18 février 1919 sous le N° 33215.

N° 22321

14 mai 1920

ALEXANDRE PONDICHY, commerce
SAN SEBASTIAN (Guipuzcoa, Espagne)

SANOLAN

Aparatos de desinfección.
Esencia y líquidos desinfectantes.
Productos de higiene y de tocador.

Appareils de désinfection, essences désinfectantes, parfums et produits d'hygiène et de toilette.

Enregistrée en Espagne le 16 mai 1919 sous le N° 33967.

N° 22322

14 mai 1920

SOBRINOS DE FERNANDO DE LABRA & CA, industriels
3, rua Sagasta, CADIZ (Espagne)

"AUSEVA"
(MARCA REGISTRADA)
ACEITE PURO DE OLIVA



SOBRINOS DE
FERNANDO DE LABRA Y CA
ALMACENISTAS - EXPORTADORES
CADIZ ESPAÑA

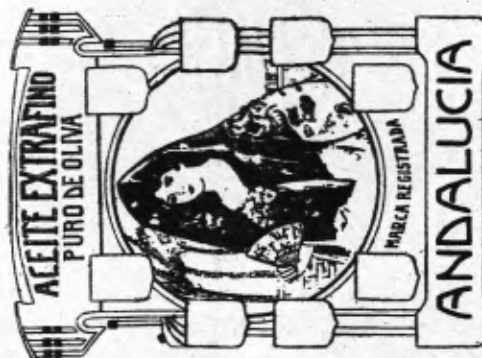
Huiles.

Enregistrée en Espagne le 11 juin 1919 sous le N° 34201.

N° 22323

14 mai 1920

Dame VIUDA DE NAVAL MANSO, exportatrice
55, S. Pablo, CÓRDOBA (Espagne)



Huiles d'olive.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juillet 1919 sous le N° 33818.

N° 22324

14 mai 1920

BARANDIARAN & CA (S. en C.)
camino de la Peña, BILBAO (Espagne)



Une teinture pour teindre soi-même; broserie de soies de porc et broserie de chiendent.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juillet 1919 sous le N° 34045.

N° 22325

14 mai 1920

F. FÚSTER MOLINAS, fabricant
SANTA MARGARITA (Balears, Espagne)



Eau-de-vie appelée „Liqueur Benedetto”

Enregistrée en Espagne le 4 juillet 1919 sous le N° 6936.

N° 22326

14 mai 1920

FERNANDO A. DE TERRY, commerçant et exportateur
PUERTO DE SANTA MARÍA (Cádiz, Espagne)



Flor de Oliva

Toute classe de liquides et comestibles et spécialement
huile d'olive.

Enregistrée en Espagne le 18 août 1919 sous le N° 34372.

N°s 22327 à 22330

14 mai 1920

SOCIEDAD „CALPE”, Compañía anónima
de librería, publicaciones y ediciones, société d'édition
22, Sagasta, MADRID (Espagne)

N° 22327

„Colección Universal Calpe.”

N° 22328



N° 22329



N° 22330



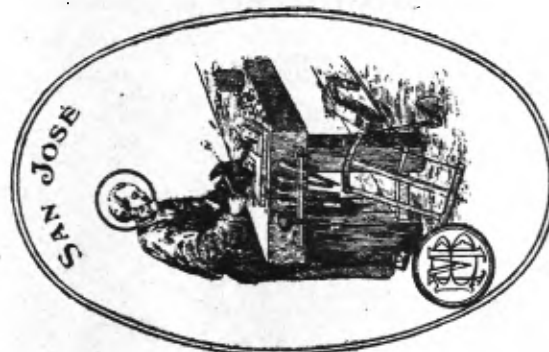
Livres de toutes sortes sur diverses matières, publications littéraires, scientifiques ou artistiques, collections des mêmes et la publicité et propagande desdits articles, livres ou publications.

Enregistrées en Espagne, la première le 31 octobre 1919, les deux suivantes le 15 décembre 1919, la dernière le 17 décembre 1919, sous les N° 34626, 34994, 34995 et 35006.

N° 22331

14 mai 1920

MIGUEL BERROETA GARIN, fabricant
4, P. Gorosabel, TOLOSA (Guipuzcoa, Espagne)



Clous nommés „pointes de Paris”

Enregistrée en Espagne le 26 août 1919 sous le N° 34619.

N° 22 332

14 mai 1920

QUINQUER Y VENTOSA (Société en commandite),
fabrique de vermouths
22, paseo del Cementerio, BARCELONA (Espagne)



Vermouths et vins.

Enregistrée en Espagne le 15 novembre 1919 sous le N° 34424.

N°s 22 333 et 22 334

14 mai 1920

JOSÉ CIMA GARCIA, fabricant
7, plaza de la Catedral, OVIEDO (Espagne)
N° 22 333



Marque déposée en couleur. — Description: Parties supérieure et inférieure en rouge, partie du centre en jaune.

N° 22 334



Siempre que no se destina al consumo inmediato póngase la botella horizontalmente

N°s 22 333 et 22 334: Cidre.

Enregistrées en Espagne les 21 novembre 1919 et 25 février 1920
sous les N°s 35 524 et 35 743.

N° 22 335

14 mai 1920

JUAN VELA, fabricant
SANTOÑA (Espagne)



Conserves et salaisons de poissons.

Enregistrée en Espagne le 29 novembre 1919 sous le N° 34875.

N° 22 336

14 mai 1920

COMPANIA GENERAL DE COMERCIO EXTERIOR S. A.
75, Escudillers, BARCELONA (Espagne)



Toutes classes de produits industriels et agricoles.

Enregistrée en Espagne le 9 décembre 1919 sous le N° 34917.

N°s 22 337 et 22 338

14 mai 1920

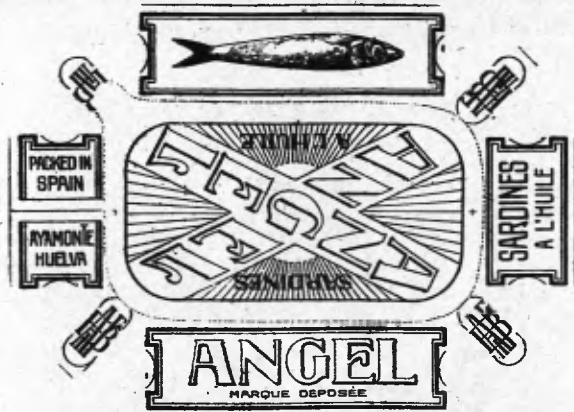
ANGEL BOTELLO FEU & HIJO, fabricants
AYAMONTE (Huelva, Espagne)

N° 22 337



Sardines à l'huile et toute classe de poisson en conserve.

N° 22 338



Sardines en conserve et toute classe de poisson en conserve.

Enregistrées en Espagne les 20 décembre 1919 sous le N° 35 035, et
23 février 1920 sous le N° 35 034.

N° 22339

14 mai 1920

HARTASANCHEZ & CA, fabricants
2, Langreo, GIJON (Oviedo, Espagne)



Toute classe de conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 27 janvier 1920 sous le N° 35 329.

N° 22340

14 mai 1920

MANUEL ARCEO, fabricant et exportateur
VIGO (Pontevedra, Espagne)



Toute classé de conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 16 février 1920 sous le N° 35 674.

N° 22341

14 mai 1920

FERNANDO A. DE TERRY & CA, fabricants, commerçants
et exportateurs
PUERTO DE SANTA MARÍA (Cádiz, Espagne)



Toute classe de produits alimentaires, boissons en général et
spécialement vins, cognac et liqueurs.

Enregistrée en Espagne le 19 février 1920 sous le N° 35 647.

N° 22342

14 mai 1920

Dame CAMILA HASSAN TAUREL, VIUDA DE SAMUEL
SALAMA, commerce de tissus et banque
MELILLA (Maroc espagnol)



Tissus de coton.

Enregistrée en Espagne le 9 novembre 1904 sous le N° 11 026.

N°s 22343 et 22344

14 mai 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ZWOLSCHER
BISCUITSFABRIEK VOORHEEN ONDER DE FIRMA
E. HELDER & CO
ZWOLLE (Pays-Bas)

N° 22344

N° 22343



HELDER'S
BISCUITS

Biscuits et cakes.

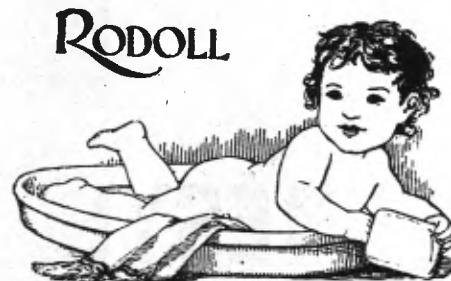
Enregistrées dans les Pays-Bas le 30 mars 1920
sous les N°s 12 393 et 12 394.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 16 octobre 1900, N°s 2321
et 2322. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de
l'Administration des Pays-Bas.)

N° 22349

17 mai 1920

P. GIRAUD & C^{IE},
fabricants de savonnerie et parfumerie
3 et 5, rue du Perron, OULLINS (Rhône, France)



Tous produits de savonnerie, de parfumerie et d'hygiène.

Enregistrée en France le 17 janvier 1920.

N^{os} 22345 à 22348

KONINKLIJKE STOOMWEVERIJ TE NIJVERDAL
(Société anonyme) — ALMELO (Pays-Bas)

14 mai 1920

N^o 22345



N^o 22347



N^o 22348



Tissus.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit :
N^{os} 22345 et 22346, le 30 mars 1920, sous les N^{os} 15086 et 15088;
N^o 22347, le 10 avril 1920, sous le N^o 15087;
N^o 22348, le 30 mars 1920, sous le N^o 15089.

(Enregistrements internationaux antérieurs comme suit :
N^{os} 22345 et 22346, du 18 janvier 1901, sous les N^{os} 2397 et 2399;
N^o 22347, du 18 janvier 1901, sous le N^o 2398;
N^o 22348, du 18 janvier 1901, sous le N^o 2400. — Indication de firme rec-
tifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N^o 22350

19 mai 1920

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS SANITAIRES
ET ANTISEPTIQUES

35, rue des Francs-Bourgeois, PARIS (France)



CRÉSYL

Produit chimique.

Enregistrée en France le 17 avril 1914.

(Enregistrement international antérieur du 23 octobre 1900, N^o 2329.)

N^{os} 22351 à 22353

KRUG & C^{IE}, négociants en vins de Champagne
REIMS (France)

19 mai 1920

N^o 22351



N^o 22352



N^o 22353



Vins de Champagne.

Enregistrées en France les 28 décembre 1906, 10 juillet 1915
et 9 mars 1920.

(Enregistrements internationaux antérieurs, pour la première, du 4 août
1900, N^o 2253; pour la seconde, du 13 août 1900, N^o 2260; pour la der-
nière, du 4 août 1900, N^o 2252.)

N^{os} 22354 et 22355

19 mai 1920

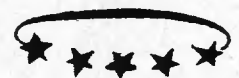
SOCIÉTÉ ANONYME LA SOIE
155, rue St-Denis, PARIS (France)

N^o 22354



Fils de soie.

N^o 22355



Tous fils de soie.

Enregistrées en France les 24 décembre 1914 et 8 avril 1915.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 11 octobre et 31 octobre 1900,
N^{os} 2312 et 2339.)

RECTIFICATION

Marque N° 22007

Suivant une notification de l'Administration française, en date du 27 mars 1920, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 22007, enregistrée le 15 mars 1920. L'indication du nom du titulaire de cette marque doit être rectifiée comme suit: **CHARLES-JULES-FERNAND LAFEUILLE** (et non Ferdinand

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marques N°s 17847, 17848, etc.

La Société anonyme *Dollfus-Mieg & Cie* a effectué le dépôt de ses marques internationales N°s 17847, 17848 et 19415 à 19430, enregistrées les 7 septembre 1916 et 10 juin 1918, par son établissement industriel de Belfort.

A la demande de l'Administration française, datée du 10 avril 1920, l'inscription y relative a été modifiée en indiquant comme adresse de cette société le siège de sa maison principale, c'est-à-dire **MULHOUSE** (France).

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
2186	26 mai 1900	Maison AEBISCHER-HAAS, à Genève.	MAISON BERTHE JUVET, succ. de M. Aebischer-Corbat, à Genève (Suisse).	1920 8 avril
*2345	14 novb. 1900	PELLERIN, ROCHEROLLES & C ^{IE} , ancienne maison Jean-Marie Farina, parfumerie Roger & Gallet, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1911, page 48, et 1919, page 72.)	PARFUMERIE ROGER & GALLET (Société anonyme), 38, rue d'Hauteville, à Paris (France).	22 avril
*2425	19 février 1901			
*2481	26 mars 1901			
*2547	7 mai 1901			
*2960, 2961	4 août 1902			
*3770 à 3772	26 déc. 1903			
*3812	4 février 1904			
*4336, 4337	12 janv. 1905			
*6108	15 juin 1907			
*7019, 7020	4 juillet 1908			
*7304, 7305	31 octb. 1908			
*9686, 9687	27 août 1910			
*10112	17 déc. 1910			
*11329	30 septb. 1911			
*11478, 11479	18 novb. 1911			
*13807 à 13809	5 avril 1913			
*15023	8 déc. 1913			
*15536 à 15539	16 mars 1914			
*16458 à 16463	22 octb. 1914			
*16579	11 janv. 1915			
*16963, 16964	6 août 1915			
*17241	11 janv. 1916			
*17949	9 novb. 1916			
*18438 à 18450	12 mai 1917			
*18465 à 18475	26 mai 1917			
20593 à 20599	5 juillet 1919	PELLERIN, ROCHEROLLES & C ^{IE} (parfumerie Roger & Gallet), à Paris.		
21571 à 21576	19 janv. 1920			
4697, 4698	4 août 1905	Dame ELISA MASCARÓ BALADÍA, à Barcelona. (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1912, page 136.)	SEBASTIAN GIROL. MARCH, 357 et 359, Con-sejo de Ciento, à Barcelona (Espagne).	14 mai

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
				1920
5516 à 5524	3 septb. 1906	PAUL PROT, à Paris.	PAUL PROT & CIE (propriétaires de la parfumerie Lubin), 11, rue Royale, à Paris (France).	24 avril
5611	22 octb. 1906			
5738	24 déc. 1906			
6708, 6709	22 février 1908			
7770	13 avril 1909			
9421, 9422	20 juin 1910			
16661 à 16663	8 mars 1915			
17224, 17225	3 janv. 1916			
18663	27 août 1917			
19472 à 19475	25 juin 1918			
5838	25 février 1907	FENAILLE & DESPEAUX, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME „LA PÉTROLÉENNE” (anciens établissements Fenaille & Despeaux), 11, rue du Conservatoire, à Paris (France).	7 mai
22009, 22010	15 mars 1920			
7160	22 août 1908	GEORGE (NICOLAS-ALFRED-FERNAND), à Montrouge.	SOCIÉTÉ ANONYME OES PRODUITS DU LION NOIR (Établissements Fernand George), 91, Grande-Rue, à Montrouge (Seine, France).	12 avril
10748	13 mai 1911			
15576	23 mars 1914			
17314	10 février 1916	DR ADOLF JOLLES, à Wien.	„FERSANWERK”, Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	5 mai
9024	19 mars 1910			
9485	4 juillet 1910	NUPHAR COMPAGNIE JOSEF GERT, à Wien.	NUPHAR COMPAGNIE, Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	13 avril
9552, 9553	30 juillet 1910	Dame VVE BASSET, etc., D ^{elles} BASSET, etc., F. J. BASSET, à Tassin-La-Demi-Lune.	SOCIÉTÉ CIVILE DES HÉRITIERS DE P. BASSET, 6, rue Président Carnot, à Tassin-La-Demi-Lune (Rhône, France).	21 avril
10124	19 déc. 1910	THE PEROLIN FABRICATION P. BRICK KOMMANDITGESELLSCHAFT, à Wien. (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1913, page 250.)	THE PEROLIN FABRIKATION, Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	22 avril
10736	8 mai 1911	R. SOUZA & CA, à Rio de Janeiro.	ANTONIO ALVES FERREIRA, successor de Alves Ferreira & Ca, 104, rua da Assembleia, à Rio de Janeiro (Brésil). <i>*(Au Brésil, cette marque avait précédemment été transmise à Alves Ferreira & Ca.)*</i>	10 mai
12736	27 août 1912	JACOB LOHNER & C ^o , à Wien.	LOHNERWERKE, Gesellschaft m. b. H., à Wien (Autriche).	22 avril
18494 à 18498	5 juin 1917	FIGUEIRA & CA, à Setubal.	FIGUEIRA & CA, Limitada, estrada da Graça, à Setubal (Portugal).	19 avril
19616	3 août 1918	BENEVIDES, PINNA & CA, à Rio de Janeiro.	COMPANHIA NACIONAL DE TABACCOS „FABRICA PINNA” 124, rua Marechal Floriano, à Rio de Janeiro (Brésil).	10 mai

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
			1920
12781, 12782	7 septembre 1912	DE RUTTEN'S BIERBROUWERIJ „DE ZWARTE RUITER” (Société anonyme), à Maastricht et Rotterdam (Pays-Bas).	1 ^{er} avril
21968	6 mars 1920	THEODORUS-JOHANNES PISCAER, handelende onder den naam CHEMISCHE FABRIEK HOLLAND, à Breda (Pays-Bas).	30 mars